



**SYNDICAT NATIONAL DES CADRES CGC
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**Immeuble Turgot
Télédoc 909- Pièce 177V
86 /92 allée de Bercy
75 572 PARIS CEDEX 12
Tél. 01. 53. 18. 01. 76 – Fax. 01. 53. 18. 01. 95
Mél : snc@dgccrf.finances.gouv.fr
Site : <http://www.cgc-finances.info/>**

LE + SYNDICAL
Ministères économiques et financiers

**LA CARRIERE DES CADRES
DE
LA DGCCRF**



DOSSIER
élaboré par la Fédération des cadres CGC
des Finances
pour
le SNC-DGCCRF

Mai 2018

SOMMAIRE

1	<u>NOTE PRELIMINAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE PPCR</u>	<u>QUATRE PAGES</u>
2	<u>RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017 DANS LE CADRE DE PPCR</u>	<u>DEUX PAGES</u>
3	<u>LES TEXTES DE REFERENCE</u>	<u>TROIS PAGES</u>
4	<u>LE PREMIER NIVEAU DE LA CARRIERE :</u>	
	- LE GRADE D'INSPECTEUR DE LA DGCCRF	<u>TROIS PAGES</u>
	- L'EMPLOI D'INSPECTEUR EXPERT DE LA DGCCRF	<u>UNE PAGE</u>
5	<u>LE DEUXIEME NIVEAU DE LA CARRIERE :</u>	
	LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL	<u>QUATRE PAGES</u>
6	<u>LE TROISIEME NIVEAU DE LA CARRIERE</u>	
	- LES GRADES DE DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX	<u>QUATRE PAGES</u>
	- L'EMPLOI DE DIRECTEUR FONCTIONNEL	<u>DEUX PAGES</u>
	<u>LES EMPLOIS DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES (DDI)</u>	
	- L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL	<u>TROIS PAGES</u>
	- L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT	<u>TROIS PAGES</u>
	<u>LES EMPLOIS DANS LES DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)</u>	
	- L'EMPLOI DE DIRECTEUR REGIONAL	<u>TROIS PAGES</u>
	- L'EMPLOI DE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT	<u>TROIS PAGES</u>
7	<u>TABLEAUX SYNTHETIQUES DES POSSIBILITES DE PROMOTION PAR NIVEAU</u>	<u>SEPT PAGES</u>
8	<u>GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES</u>	<u>SEPT PAGES</u>
9	<u>LES CONTACTS A LA FEDERATION CGC ET AU SNC CGC - DGCCRF</u>	<u>UNE PAGE</u>
10	<u>BULLETIN D'ADHESION</u>	<u>UNE PAGE</u>

**NOTE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX
PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS ET A L'AVENIR DE LA
FONCTION PUBLIQUE (PPCR)**

Le décret n°2018-139 du 26 février 2018 portant modification du statut des agents des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et le **décret n°2018-140** du 26 février 2018 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A des services déconcentrés de DGCCRF **ont fait l'objet d'une publication au journal officiel du 28 février 2018.**

Ces deux textes ouvrent à la DGCCRF les mesures de revalorisations indiciaires¹ et de transfert primes/points² prévues, à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR.

La présente note a pour objet de faire connaître **aux cadres A le processus des discussions** ainsi que **les différentes avancées obtenues** par la Fédération des services publics CFE-CGC et la Fédération CGC des finances au cours des travaux qui se sont déroulés courant 2015-2016.

Il convient tout d'abord de noter que le protocole arrêté, **signé par la CFE-CGC**, constituait la 3ème mouture du projet et que trois organisations syndicales³ représentant plus de 50% des personnels, au sein du Conseil commun de la fonction publique, ont quant à elles refusé de signer le protocole entraînant un blocage !

Il aura fallu, sous l'impulsion du Premier Ministre Manuel VALLS, **recourir au législateur** (article 148 de la loi de finances pour 2016) pour que certaines dispositions du protocole PPCR soient finalement reprises et mises en œuvre !

Nous tenons, en raison des propos négatifs que nous avons pu entendre ou lire, notamment sous la plume de certaines organisations syndicales non signataires, et de l'insatisfaction qui a pu être exprimée, **à faire le point** sur les discussions et travaux qui ont abouti au projet de décret présenté au CTM, puis aux décrets n°2018-139 et 140.

L'étude approfondie que nous avons effectuée du dossier en question et notre participation active tout au long **du processus de négociation**⁴, pour faire valoir non seulement la préservation mais la valorisation des intérêts et des prérogatives des cadres A, nous autorisent à souligner que les raisons invoquées à l'appui du rejet du dispositif PPCR, nous semblent, particulièrement floues et hors de propos.

¹ Pour les catégories A, B et C

² Pour toutes les catégories **et notamment les A+** (indice sommital hors échelle chiffres)

³ **Les non signataires CGT, FO, Solidaires**

⁴ Qui portait **sur le corps type** à savoir celui du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Ainsi, nous pouvons à titre d'exemple, **lister quelques-unes des avancées obtenues** par la CFE-CGC, au cours des discussions au Ministère de l'Action et des Comptes publics :

- ✓ **La CFE-CGC a déposé un amendement visant à maintenir les conditions de promotion au grade d'IP (*attaché principal*) dans les conditions antérieures. Ainsi la promotion est désormais ouverte après un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade. Soit après 6 ans et 6 mois d'ancienneté contre 7 ans antérieurement au 5^{ème} échelon.
Un autre amendement a été déposé pour l'ouverture de la promotion au choix au grade d'inspecteur principal dès le 10^{ème} échelon d'inspecteur... L'administration proposait de maintenir la promotion au choix à compter du 11^{ème} échelon.
Ces deux amendements FP CFE-CGC (corps type – attachés d'administration de l'Etat) ont été adoptés le premier par 4 syndicats /7 ; le second à l'unanimité.**
- ✓ **PPCR conduit à une amélioration des grilles indiciaires (hors transfert primes/points) permettant de revaloriser les débuts de carrière de manière substantielle.** A titre d'illustration, un inspecteur voit depuis le 1^{er} janvier 2017, sa rémunération mensuelle brute revalorisée au 1^{er} échelon de 140,58 €, au 2^{ème} échelon de 93,72 €, au 3^{ème} échelon de 32,80 €, etc... **Ce même constat peut-être fait pour l'emploi d'inspecteur expert, le grades d'IP, et dans une moindre mesure pour les grades de DD2 et DD1. Le reclassement s'est fait, au 1^{er} janvier 2017, conformément à la grille ci-jointe.**
- ✓ L'ensemble des personnels et cadres (A et A+) connaîtront un transfert primes/points, soit quatre points d'indice supplémentaires en 2017 et cinq points en 2019. **Ce dispositif est, hors liquidation de la pension, neutre pour les intéressés** puisque l'Etat compense la cotisation salariale de 10,56%. Ce transfert de prime en points d'indice permettra une **légère revalorisation de la pension des intéressés. En effet**, l'Etat cotise sur le traitement indiciaire à la pension civile de retraite **au taux de 74,28%**, alors que les primes quant à elles ne donnent pas lieu à cotisation pension... !
- ✓ Les carrières se dérouleront sur **un laps de temps plus court, identique ou légèrement allongé.**

Un inspecteur déroulera sa carrière **sur 27 ans contre 27 et 6 moins**, sa grille indiciaire comportera désormais **11 échelons contre 12**, et pour chacun des échelons un niveau indiciaire supérieur.

Un IP atteindra le 9^{ème} échelon revalorisé de son grade (INM 806) contre 783 avant PPCR en 18 ans, contre 21 ans antérieurement. La grille indiciaire comporte désormais 9 échelons contre 10 antérieurement, et pour chacun des échelons un niveau indiciaire supérieur.

Les DD2 et DD1 et l'emploi de Directeur principal ne connaissent aucun allongement de passage dans leur classe, grade, ou emploi aux grilles indiciaires revalorisées.

L'indice terminal du grade d'IP comportera, à compter de 2021, un 10^{ème} échelon à l'INM 821 (IB 1015). La durée de passage dans le 9^{ème} échelon, **actuellement échelon terminal du grade**, sera portée à 3 ans.

Au 1^{er} janvier 2021, les collègues concernés basculeront de l'INM 806 (9^{ème} échelon 2021) à l'INM 821 (10^{ème} échelon 2021).

L'indice terminal de l'emploi d'inspecteur expert sera porté, en 2021, à l'INM 768 par création d'un 6^{ème} échelon.

- ✓ **Le reclassement s'est fait, au 1^{er} janvier 2017**, conformément à la grille ci-jointe...et toujours avec une reprise d'ancienneté cohérente et à un indice supérieur.
- ✓ Le principe selon lequel **chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler (sauf insuffisance professionnelle constatée) une carrière complète sur au moins deux grades**, dans toutes les catégories, sera mis en œuvre et servira à la **fixation des taux d'avancement**. Alors que nous connaissons à la DGCCRF comme dans l'ensemble des MEF, une baisse continue des ratios promus/promouvables (voir notamment sur la **période 2014-2017**) ; ce dispositif devrait **permettre une meilleure utilisation des ratios au regard des parcours professionnels**.

L'obtention de ces mesures positives n'est cependant pas allée de soi. Elle est la résultante de nombreuses discussions, au niveau Fonction publique, auxquelles la Fédération CFE-CGC des finances a été conviée par la Fédération des services publics CFE-CGC.

Nous sommes totalement conscients que les cadres A+⁵ ont le sentiment d'être oubliés dans cette réforme car ils ne connaissent que le dispositif primes/points. **Le dispositif d'amélioration des grilles indiciaires doit viser, à terme, toutes les catégories de personnel.**

Il convient enfin de rappeler que le coût total de cette réforme est estimé à **3,748 milliards d'euros**⁶. Face au constat du fort accroissement de la masse salariale de l'Etat, le ministre de l'Action et **des comptes publics a annoncé, le 16 octobre 2017**, le report d'un an du dispositif, qui désormais s'échelonne jusqu'en 2021. **Bien entendu nous veillerons, aux Ministères Economiques et Financiers, au respect de l'engagement gouvernemental (nouveau calendrier).**

Enfin, l'amorce d'un rééquilibrage progressif «prime/points» doit se poursuivre sous l'angle plus global du volet pension !

Nous ne cesserons de dénoncer l'ensemble des manquements constatés.

⁵ Sur ce point voir également les modifications apportées par le décret n°2015-983 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

⁶ Coût total pour la version initiale du PPCR pour les trois versants de la fonction publique.

Cependant, une organisation syndicale doit mesurer sa responsabilité autant dans la réfutation sans faille et sans concession de toutes dispositions défavorables aux personnels que dans la reconnaissance des acquis obtenus.

Il semble que cela ne soit pas toujours le cas...et là se trouve être à notre avis le principal sujet de réflexion sur la portée et l'efficacité de l'action syndicale....

2016	Reclassement au 1er janvier 2017	2017-2018*
-------------	---	-------------------

Emploi de Directeur fonctionnel				Ancienneté acquise	Emploi de Directeur fonctionnel				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut hors transfert de prime en 4 points INM
2	1 an	HEB	1058	Ancienneté acquise	2	1 an	HEB	1062	0,00 €
	1 an		1004			1008		0,00 €	
	1 an		963			967		0,00 €	
1	1 an	HEA	963		1 an	HEA	967	967	0,00 €
	1 an		916		920		0,00 €		
	1 an		881		885		0,00 €		
6 ans					6 ans				

Directeur départemental de 1ère classe				Ancienneté acquise	Directeur départemental de 1ère classe				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut hors transfert de prime en 4 points INM
3	1 an	HEA	963	Ancienneté acquise	3	1 an	HEA	967	0,00 €
	1 an		916			920		0,00 €	
	1 an		881			885		0,00 €	
2	2 ans 6 mois	1015	821		2	2 ans 6 mois	1015	826	4,69 €
1	2 ans	985	798		1	2 ans	985	808	28,12 €
7 ans 6 mois						7 ans 6 mois			

Directeur départemental de 2ème classe				Ancienneté acquise	Directeur départemental de 2ème classe				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut hors transfert de prime en 4 points INM
6		1015	821	Ancienneté acquise	6		1022	825	0,00 €
5	3 ans	985	798		5	3 ans	999	808	28,12 €
4	2 ans 6 mois	946	768		4	2 ans 6 mois	963	780	37,49 €
3	2 ans 6 mois	875	714		3	2 ans 6 mois	883	720	9,37 €
2	2 ans 6 mois	821	673		2	2 ans 6 mois	834	683	28,12 €
1	2 ans	759	626		1	2 ans	784	645	70,29 €
12 ans 6 mois					12 ans 6 mois				

Inspecteur principal				Ancienneté acquise	Inspecteur principal				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut hors transfert de prime en 4 points INM
10		966	783	Ancienneté acquise	10ème échelon supprimé puis recréé en 2021				821
9	3 ans	916	746		9		979	793	28,12 €
8	3 ans	864	706		8	3 ans	929	755	23,43 €
7	2 ans 6 mois	821	673		7	2 ans 6 mois	879	717	32,80 €
6	2 ans 6 mois	759	626		6	2 ans 6 mois	830	680	14,06 €
5	2 ans 6 mois	705	585		5	2 ans	778	640	46,86 €
4	2 ans	660	551	Ancienneté acquise	4	2 ans	725	600	51,55 €
3	2 ans	603	507		3	2 ans	672	560	23,43 €
2	2 ans	572	483		2	2 ans	626	525	65,60 €
1	1 an 6 mois	538	457	1/4 +18 mois	1	2 ans	579	489	9,37€ ou 131,21€
21 ans					18 ans				

Inspecteur expert				Ancienneté acquise	Inspecteur expert				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut hors transfert de prime en 4 points INM
				Ancienneté acquise	6 (2021)		946	768	
5		901	734		5	3 ans (2021)	918	747	42,17 €
4	3 ans	864	706		4	3 ans	879	717	32,80 €
3	3 ans	821	673		3	3 ans	830	680	14,06 €
2	2 ans 6 mois	759	626		2	2 ans 6 mois	778	640	46,86 €
1	2 ans	705	585		1	2 ans	725	600	51,55 €
10 ans 6 mois					10 ans 6 mois				

Inspecteur				Ancienneté acquise	Inspecteur					
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut hors transfert de prime en 4 points INM	
12		801	658	Ancienneté acquise	11		810	664	9,37 €	
11	4 ans	759	626		10	4 ans	772	635	23,43 €	
10	3 ans	703	584		9	3 ans	712	590	9,37 €	
9	3 ans	653	545		8	3 ans	672	560	51,55 €	
8	3 ans	625	524		7	3 ans	635	532	18,74 €	
7	3 ans	588	496		6	3 ans	600	505	23,43 €	
6	2 ans 6 mois	542	461		5	2 ans 6 mois	551	468	14,06 €	
5	2 ans	500	431		4	2 ans	512	440	23,43 €	
4	2 ans	466	408		3	2 ans	483	418	28,12 €	
3	2 ans	442	389		Ancienneté acquise	2	2 ans	457	400	32,80 €
2	1 an	423	376		Sans ancienneté				93,72 €	
1	1 an	379	349		Ancienneté acquise	1	1 an 6 mois	434	383	140,58 €
Stagiaire	1 an	340	321		Stagiaire	1 an	340	321	0,00 €	
27 ans 6 mois					- 6 mois					

Pour information la CFE-CGC est signataire des accords PPCR.
2018* sera une année blanche pour la mise en œuvre de PPCR un report est prévu sur 2019.
Valeur du point fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025€

2016	2017-2018*	2019	2020 2021	Total des gains INM (hors transfert primes/points)
------	------------	------	--------------	---

Article 25 du décret n°2016-907 du 01/07/2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Emploi de Directeur fonctionnel				Emploi de Directeur fonctionnel				Emploi de Directeur fonctionnel			
Echelon	Durée	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	INM 2019 (transfert primes/points - 5 points)	INM 2020	Gain total INM (hors transfert primes/points - 9 points)
2	1 an	HEB	1058	2	1 an	HEB	1062	0,00 €	1 067	1 067	0
	1 an		1004		1 an		1008	0,00 €	1 013	1 013	0
	1 an		963		1 an		967	0,00 €	972	972	0
1	1 an	HEA	963	1	1 an	HEA	967	0,00 €	972	972	0
	1 an		916		1 an		920	0,00 €	925	925	0
	1 an		881		1 an		885	0,00 €	890	890	0
	6 ans				6 ans						

Directeur départemental de 1ère classe				Directeur départemental de 1ère classe				Directeur départemental de 1ère classe			
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	INM 2019 (transfert primes/points - 5 points)	INM 2020 2021	Gain total INM (hors transfert primes/points - 9 points)
3	1 an	HEA	963	3	1 an	HEA	967	0,00 €	972	972	0
	1 an		916		1 an		920	0,00 €	925	925	0
	1 an		881		1 an		885	0,00 €	890	890	0
2	2 ans 6 mois	1015	821	2	2 ans 6 mois	1022	826	1,00 €	830	830	0
1	2 ans	985	798	1	2 ans	999	808	6,00 €	813	813	6
	7 ans 6 mois				7 ans 6 mois						

Directeur départemental de 2ème classe				Directeur départemental de 2ème classe				Directeur départemental de 2ème classe				
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	INM 2019 (transfert primes/points - 5 points)	INM 2020 2021	Gain total INM (hors transfert primes/points - 9 points)	
6		1015	821	6			1022	826	4,69 €	830	830	0
5	3 ans	985	798	5	3 ans		999	808	28,12 €	813	813	6
4	2 ans 6 mois	946	768	4	2 ans 6 mois		963	780	37,49 €	785	785	8
3	2 ans 6 mois	875	714	3	2 ans 6 mois		883	720	9,37 €	725	730	7
2	2 ans 6 mois	821	673	2	2 ans 6 mois		834	683	28,12 €	688	695	13
1	2 ans	759	626	1	2 ans		784	645	70,29 €	650	655	20
	12 ans 6 mois				12 ans 6 mois							

Inspecteur principal				Inspecteur principal				Inspecteur principal				
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	INM 2019 (transfert primes/points - 5 points)	INM 2020 2021	Gain total INM (hors transfert primes/points - 9 points)	
				10 (2021)						821	29	
10		966	783	9	3 ans (2021)		979	793	28,12 €	798	806	14
9	3 ans	916	746	8	3 ans		929	755	23,43 €	760	768	13
8	3 ans	864	706	7	2 ans 6 mois		879	717	32,80 €	722	730	15
7	2 ans 6 mois	821	673	6	2 ans 6 mois		830	680	14,06 €	685	690	8
6	2 ans 6 mois	759	626	5	2 ans		778	640	46,86 €	645	650	15
5	2 ans 6 mois	705	585	4	2 ans		725	600	51,55 €	605	605	11
4	2 ans	660	551	3	2 ans		672	560	23,43 €	565	575	15
3	2 ans	603	507	2	2 ans		626	525	65,60 €	530	535	19
2	2 ans	572	483	1	2 ans		579	489	9,37 €	494	500	8
1	1 an 6 mois	538	457									
	21 ans				18 ans - 3ans							

21 ans (2021)

+ 3 ans en 2021

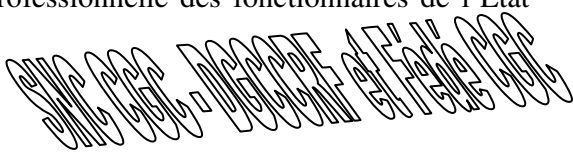
Inspecteur expert				Inspecteur expert				Inspecteur expert				
Echelon	Durée	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	INM 2019 (transfert primes/points - 5 points)	INM 2020 2021	Gain total INM (hors transfert primes/points - 9 points)	
6										768	25	
5		901	734	5	3 ans (2021)		918	747	42,17 €	752	757	14
4	3 ans	864	706	4	3 ans		879	717	32,80 €	722	730	15
3	3 ans	821	673	3	3 ans		830	680	14,06 €	685	690	8
2	2 ans 6 mois	759	626	2	2 ans 6 mois		778	640	46,86 €	645	650	15
1	2 ans	705	585	1	2 ans		725	600	51,55 €	605	605	11
	10 ans 6 mois				10 ans et 6 mois							
					13 ans et 6 mois (2021)							

Inspecteur				Inspecteur				Inspecteur				
Echelon	Durée*	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	INM 2019 (transfert primes/points - 5 points)	INM 2020	Gain total INM (hors transfert primes/points - 9 points)	
12		801	658	11			810	664	9,37 €	669	673	6
11	4 ans	759	626	10	4 ans		772	635	23,43 €	640	640	5
10	3 ans	703	584	9	3 ans		712	590	9,37 €	595	605	12
9	3 ans	653	545	8	3 ans		672	560	51,55 €	565	575	21
8	3 ans	625	524	7	3 ans		635	532	18,74 €	537	545	12
7	3 ans	588	496	6	3 ans		600	505	23,43 €	510	513	8
6	2 ans 6 mois	542	461	5	2 ans 6 mois		551	468	14,06 €	473	480	10
5	2 ans	500	431	4	2 ans		512	440	23,43 €	445	450	10
4	2 ans	466	408	3	2 ans		483	418	28,12 €	423	430	13
3	2 ans	442	389	2	2 ans		457	400	32,80 €	405	410	12
2	1 an	423	376									
1	1 an	379	349		1 an 6 mois		434	383	0,00 €	388	390	32
Stagiaire	1 an	340	321	1	1 an		340	321	0,00 €	321	321	0
	27 ans 6 mois				27 ans - 6 mois							

LA CARRIERE DES CADRES DE LA DGCCRF

Les textes généraux :

- **Loi n° 83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n° 84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. La loi du 3 août 2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de l'**entretien professionnel** en tant que procédure d'évaluation de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2012.
- **Loi n°2015-29 du 16/01/2015** relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (**Code général des collectivités territoriales Art. L4111-1**)
- **Décret 48-1108 du 10/07/1948 modifié** portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites.
- **Décret 2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.
- **Décret 2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat (**ratios promus/promouvables**).
- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-971 du 17/09/2008** relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics
- **Décret n°2008-972 du 17/09/2008 modifié par le décret 2011-184 du 15/02/2011** fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission aux MEF.
- **Arrêté du 17/09/2008** fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Décret 2010-888 du 28/07/2010** relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, **modifié par le décret 2011-2041 du 29/12/2011** A partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'Etat au titre des activités exercées en 2012.
<http://vosdroits.service-public.fr/F11992.xhtml#Ref>
- **Décret 2013-285 du 03/04/2013** modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat.

- **Décret n°2014-513 du 20/05/2014** portant création d'un **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**RIFSEEP**)
 - **Décret n°2017-1737 du 21/12/2017** modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (**PPCR – Emplois supérieurs et emplois de Direction des administrations de l'Etat**)
 - **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835012&fastPos=57&fastReqId=469289999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
 - [Arrêté du 27/12/2016](#) pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Déploiement du régime indemnitaire*).
 - **Circulaire du 23/04/2012** relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf
- Les principaux textes concernant les cadres de la DGCCRF**
- 
- **Décret n°95-873 du 2 août 1995** relatif au statut particulier du corps des fonctionnaires de direction et d'encadrement de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
 - **Décret 2007-119 du 30/01/2007** portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, **modifié par le décret 2010-1717 du 30/12/2010 et par le décret 2014-814 du 17/07/2014**.
 - **Décret 2007-120 du 30/01/2007** relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, **modifié par le décret 2009-1377 du 10/11/2009**.
 - **Décret 2007-121 du 30/01/2007** relatif à l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
 - **Décret 2010-1716 du 30/12/2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**version abrogée au 1^{er} janvier 2017 – PPCR**).
 - **Décret n°2018-138 du 26/02/2018** modifiant le décret n° 2007-121 du 30 janvier 2007 relatif à l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
 - **Décret n°2018-139 du 26/02/2018** modifiant le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
 - **Décret n° 2018-140 du 26/02/2018** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

- [Arrêté du 04/10/1977](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à l'étranger, des services industriels et commerciaux et établissements publics du ministère de l'économie et des finances et à certains emplois comptables relevant de la tutelle du ministère de l'économie et des finances.
- [Arrêté du 21/06/2011](#) portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, **modifié par l'arrêté du 19/10/2015.**

Les textes concernant les DDI (directions départementales interministérielles) et les DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

- **Décret 2009-360 du 31/03/2009** relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, **modifié par le décret 2009-1604 du 18/12/2009 et par le décret 2010-1582 du 17/12/2010.**
- **Décret 2009-361 du 31/03/2009** modifiant le décret n°2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Décret 2009-1377 du 10/11/2009 modifié** relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- **Décret 2009-1484 du 03/12/2009 modifié** relatif aux directions départementales interministérielles.
- **Décret n° 2010-1582 du 17/12/2010** relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- **Décret 2015-969 du 31/07/2015 modifiant** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.
- **Décret 2015-984 du 31/07/2015** portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.
- **Arrêté du 29/12/2009** fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction, des directions départementales interministérielles, **modifié par arrêté du 30/01/2013.**
- **Arrêté du 12/01/2010** relatif aux missions interdépartementales, des directions départementales interministérielles, **modifié par les arrêtés des 21/08/2013, 21/08/2014, 18 :09/2014..**

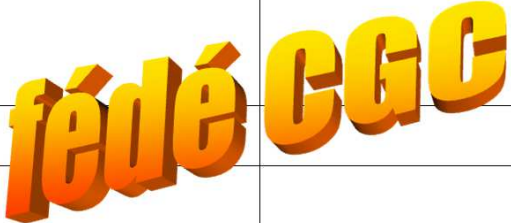
LE PREMIER NIVEAU DE LA CARRIERE

**LE GRADE D'INSPECTEUR DE LA
DGCCRF**

INSPECTEUR DE LA DGCCRF

**Décret n° 2007-119 du 30/01/2007 modifié par les décrets 2010-1717 du 30/12/2010, 2014-814 du 17/07/2014, 2018-139 du 26/02/2018
Décret 2010-1716 du 30/12/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A de la DGCCRF modifié par le décret 2018-140**

Les inspecteurs de la DGCCRF assurent la mise en œuvre des missions confiées à la DGCCRF. Ils sont responsables notamment des opérations de contrôle, de la constatation des infractions et exercent des fonctions d'inspection, d'enquête et d'information.
Ils peuvent en outre exercer des fonctions en administration centrale ainsi que dans les services à compétence nationale (art.5 du décret 2007-119 du 30/01/2007)

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
STAGE	1 an	321				
1	1 an 6 mois	383 388 390			Sortie de l'école. Les inspecteurs stagiaires <u>sont titularisés au premier échelon du grade d'inspecteur avec une ancienneté d'un an dans cet échelon.</u> Indice de titularisation lors de la prise des fonctions (externes et hors titulaires d'un doctorat).	
2	2 ans	400 405 410				
3	2 ans	418 423 430				
4	2 ans	440 445 450	Possibilité de se présenter au concours professionnel d'inspecteur principal de la DGCCRF. (article 16 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art 9 du décret 2018-139 du 26/02/2018).	Justifier au 01/01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadres d'emplois de catégorie A, dont 2 ans dans leur grade, et compter à la même date au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade.	les nominations sont prononcées dans l'ordre des résultats du concours.	1er échelon du grade d'IP (INM 489) sans ancienneté (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art. 9 du décret 2018-139).
5	2 ans 6 mois	468 473 480	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal.			1er échelon du grade d'IP (INM 489) avec ancienneté acquise (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art. 9 du décret 2018-139).
6	3 ans	505 510 513	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal.			2ème échelon du grade d'IP (INM 525) avec maintien des 2/3 de l'ancienneté acquise (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
7	3 ans	532 537 545	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal.			3ème échelon d'IP (INM 560) sans ancienneté (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).
8	3 ans	560 565 575	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal .			3ème échelon d'IP (INM 560) avec les 2/3 de l'ancienneté acquise (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).
			Possibilité d'être nommé à l'emploi d'inspecteur expert (art. 4 du Décret 2007-121 du 30/01/2007 modifié par l'art.1 du décret 2018-138).	Avoir atteint <u>au moins le 8ème échelon</u> au 01/01 de l'année de nomination et disposer de 5 ans de services effectifs dans le grade (ou être fonctionnaire de catégorie A ayant au moins atteint l'indice brut afférent au 8ème échelon du grade d'inspecteur de la CCRF - et 5 ans de fonctions dans le domaine d'intervention de la DGCCRF).	Ils sont placés en position de détachement (art 5 et 6 du décret 2007-121 du 30/01/2007) pour une durée au plus égale à cinq ans, renouvelable une fois.	Ils sont reclassés à l'échelon de l'indice égal ou immédiatement supérieur (1er échelon INM 600) à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine et conservent dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée par l'art 4 du décret 2007-121 du 30/01/2007, pour une promotion à l'échelon > l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade quand l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination es < ou = à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
9	3 ans	590 595 605	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal .			4ème échelon d'IP (INM 600) avec maintien des 2/3 de l'ancienneté acquise (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).
			Possibilité d'être nommé à l'emploi d'inspecteur expert (art. 4 du Décret 2007-121 du 30/01/2007 modifié par l'art.1 du décret 2018-138).	(cf. supra)		Ils sont reclassés à l'échelon de l'indice égal ou immédiatement supérieur (1er échelon INM 600)

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
10	4 ans	635 640 640	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal .			5ème échelon d'IP (INM 640) avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).
			<u>Nomination au choix à l'emploi d'inspecteur principal</u> (article 17 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du décret 2018-139 du 26/02/2018).	11 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A et <u>avoir atteint le 10ème échelon</u> au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le TA est établi.	Dans la limite du 1/3 des nominations prononcées au titre du concours visé à l'art 16 du décret 2007-119 du 30/01/2007	5ème échelon d'IP (INM 640) avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise. (art.7 du décret 2007-119 modifié par l'art.10 du décret 2018-139).
			Possibilité d'être nommé à l'emploi d'inspecteur expert (art. 4 du Décret 2007-121 du 30/01/2007 modifié par l'art.1 du décret 2018-138).	(cf. supra)		Ils sont reclassés à l'échelon de l'indice égal ou immédiatement supérieur (2ème échelon INM 640)
11		664 669 673	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal .			6ème échelon d'IP (INM 680) avec maintien de l'ancienneté acquise. (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).
			Nomination au choix à l'emploi d'inspecteur principal (article 17 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du décret 2018-139 du 26/02/2018).	(cf. supra)		6ème échelon d'IP (INM 680) avec maintien de l'ancienneté acquise. (art.16 du décret 2007-119 modifié par l'art.9 du décret 2018-139).
			Possibilité d'être nommé à l'emploi d'inspecteur expert (art. 4 du Décret 2007-121 du 30/01/2007 modifié par l'art.1 du décret 2018-138).	(cf. supra)		Ils sont reclassés à l'échelon de l'indice égal ou immédiatement supérieur (3ème échelon INM 680)
total	26 ans (hors stage)					

Les inspecteurs peuvent accéder au grade d'inspecteur principal ou à l'emploi d'inspecteur expert

LE PREMIER NIVEAU DE LA CARRIERE

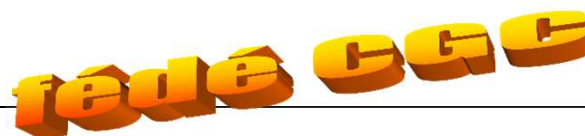
**L'EMPLOI D'INSPECTEUR EXPERT
DE LA
DGCCRF**

(emploi créé par le Décret 2007-121 du 30/01/2007)

INSPECTEUR EXPERT DE LA DGCCRF

(emploi créé par le Décret 2007-121 du 30/01/2007 modifié par décret 2018-138)

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	OBSERVATIONS
1	2 ans	600 605 605	<p>Les inspecteurs experts de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés en appui aux missions de la DGCCRF de fonctions d'expertise dans des spécialités présentant un degré élevé de complexité ou des domaines requérant une expérience particulièrement étendue. Ils assurent la responsabilité du fonctionnement d'un réseau spécialisé de la DG. Ils peuvent exercer des fonctions dans les services à compétence nationale ainsi que des fonctions spécialisées en administration centrale (art 2 du Décret 2007-121 du 30/01/2007).</p>	<p>Les nominations à l'emploi d'inspecteur expert de la CCRF, sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée au plus =à 5 ans ,renouvelable dans la limite d'une durée totale de 10 ans(prolongation exceptionnelle de 2 ans possible si le fonctionnaire peut compléter dans un délai < 2 ans ,la durée de services lui permettant de porter ses droits à pension au pourcentage maximum (art. 6 du décret 2007-121 du 30/01/2007) . Tout fonctionnaire détaché peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art. 7 du décret 2007-121 du 30/01/2007) .</p>
2	2 ans 6 mois	640 645 650		
3	3 ans	680 685 690		
4	3 ans	717 722 730		
5	3 ans (2021)	747 752 757		
6 (2021)		768		
total	13 ans 6 mois			



**LE DEUXIEME
NIVEAU DE LA CARRIERE**


**LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL
DE LA
DGCCRF**

INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA DGCCRF

Décret 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié par les décrets 2010-1717 du 30 décembre 2010 et 2018-139 du 26 février 2018

Le Décret 2010-1717 du 30/12/2010 a fusionné les 2 classes du grade d'inspecteur principal. Ce dernier comportait 10 échelons. Le décret n°2018-139 porte, à compter du 1er janvier 2017, le nombre d'échelons à 9 (art. 3). Au 1er janvier 2021, le grade d'IP retrouvera un 10ème échelon porté à l'INM 821 (1015 brut)

Les inspecteurs principaux assistent les responsables des services déconcentrés dans l'encadrement de ces services. Ils orientent et contrôlent l'activité des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ils peuvent être chargés de missions de vérification, d'études techniques ou d'enquête présentant des difficultés ou une technicité particulières, ou exercer des fonctions en administration centrale ainsi que dans les services à compétence nationale (art. 4 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.2 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 et l'art.5 du décret 2018-139).

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	489 494 500			
2	2 ans	525 530 535			
3	2 ans	560 565 575	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (Article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009) ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier d'au moins 13 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	Ils sont reclassés à l'échelon de l'emploi de chef de mission comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (cf. art 6 du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) Ils sont classés dans l'emploi de DD ou de DD adjoint, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente. Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon > de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi (art.17 du décret 2009-360). Mêmes conditions de reclassement dans l'emploi de directeur régional ou de directeur régional adjoint.
4	2 ans	600 605 605	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (Article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009) ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	cf. supra	cf. supra ou supra
			Possibilité d'accès au grade de Directeur départemental de 2ème classe (article 20 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par l'art.11 du décret 2018-139).	Avoir atteint au 01/01 de l'année au titre de laquelle le TA est établi , au moins le 4ème échelon et justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Ils sont reclassés au 1er échelon du grade de directeur départemental de 2ème classe sans ancienneté.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
5	2 ans	640 645 650	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009) ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	cf. supra	cf. supra ou supra
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'IB 1015 (INM 821) pendant une durée minimum de trois ans et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.	Ils sont classés dans l'emploi de DD ou de DD adjoint de Groupe III, ou à l'emploi de DR ou de DR adjoint de Groupe III, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon > de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi (art.17 du décret 2009-360).
			Possibilité d'accès au grade de Directeur départemental de 2ème classe (article 20 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par l'art.11 du décret 2018-139)	Avoir atteint au 01/01 de l'année au titre de laquelle le TA est établi, au moins le 4ème échelon et justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Ils sont reclassés au 1er échelon du grade de directeur départemental de 2ème classe et conservent l'ancienneté acquise.
6	2 ans 6 mois	680 685 690	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009) ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	cf. supra	cf. supra ou supra
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf. supra	cf. supra
			Possibilité d'accès au grade de Directeur départemental de 2ème classe (article 20 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par l'art.11 du décret 2018-139).	Possibilité offerte dès le 4ème échelon. Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Ils sont reclassés au 2ème échelon du grade de directeur départemental de 2ème classe et conservent l'ancienneté acquise.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
7	2 ans 6 mois	717 722 730	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009) ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art. 15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	cf. supra	cf. supra ou supra
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf. supra	cf. supra
			Possibilité d'accès au grade de Directeur départemental de 2ème classe (article 20 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par l'art.11 du décret 2018-139).	Possibilité offerte dès le 4 ème échelon. Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Ils sont reclassés au 3ème échelon du grade de directeur départemental de 2ème classe et conservent l'ancienneté acquise.
8	3 ans	755 760 768	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009) ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art. 15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	cf. supra	cf. supra ou supra
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf. supra	cf. supra
			Possibilité d'accès au grade de Directeur départemental de 2ème classe (article 20 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par l'art.11 du décret 2018-139).	Possibilité offerte dès le 4 ème échelon. Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Ils sont reclassés au 4ème échelon du grade de directeur départemental de 2ème classe et conservent 5/6 de l'ancienneté acquise.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
9	3 ans (2021)	793 798 806	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (Article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008) ou à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009 ou à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009)	cf. supra	cf. supra ou supra
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional (DIRECTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint de Groupe III (art. 14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf. supra	cf. supra
			Possibilité d'accès au grade de Directeur départemental de 2ème classe (article 20 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.10 du Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par l'art. 11 du décret 2018-139).	Possibilité offerte dès le 4 ème échelon. Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.	Ils sont reclassés au 5ème échelon du grade de directeur départemental de 2ème classe et conservent l'ancienneté acquise.
10 (Supprimé en 2017 et recréer en 2021)		821 (2021)			
Total	21 ans				
<p>Les IP peuvent être nommés directeur départemental de 2ème classe, à l'emploi de chef de mission ou aux emplois de DD de groupe IV et V ou de groupe III, ou de DD adjoint (DDI) de groupe V et V ou de groupe III, ainsi qu'aux emplois de DR (DIRECCTE) de groupe IV ou III ou de DR adjoint de groupe IV et V ou de groupe III</p>					

**LE TROISIEME
NIVEAU DE LA CARRIERE**

**LES GRADES DE DIRECTEURS
DEPARTEMENTAUX DE LA DGCCRF**

- *directeur départemental de 2^{ème} classe*
- *directeur départemental de 1^{ère} classe*

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE 2EME CLASSE

grade crée par le décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par le le décret 2010-1717 du 30/01/2007, modifié par le décret 2018-139 et 2018-140.

Les directeurs départementaux sont chargés de la mise en oeuvre des politiques publiques qui leur sont confiées. Ils peuvent également assister les responsables régionaux ou départementaux et être chargés auprès d'eux de missions particulières. Ils peuvent en outre exercer dans l'administration centrale une mission spécialisée ou une responsabilité d'encadrement au sein d'un bureau ; ils peuvent également diriger un service à compétence nationale ou une unité majeure au sein d'un tel service (art.3 du décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art 4 du décret n°2018-139).


ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020		CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	645 650 655	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV et V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV et V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de la catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	ils sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon > de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi (art.17 du décret 2009-360).
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).	cf.supra	cf.supra
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) <u>et avoir occupé un ou plusieurs emplois</u> dotés d'un indice terminal au moins égal à l'IB 1015 (INM 821) pendant une durée minimum de trois ans et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf.supra	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier d'au moins 13 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	Ils sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (cf. art 6 du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008)

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020		CONDITIONS	RECLASSEMENT
2	2 ans 6 mois	683 688 695		cf 1er échelon	
3	2 ans 6 mois	720 725 730	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 10156 (INM 821) ; avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf.supra	
			Outre les emplois ci-dessus indiqués, les mêmes possibilités qu'aux échelons précédents leur sont ouvertes.		
4	2 ans 6 mois	780 785 785	Outre les emplois indiqués au 3ème échelon, les mêmes possibilités que celles détaillées au 1er échelon leur sont ouvertes.		
5	3 ans	808 813 813	Possibilité d'accéder au grade de directeur départemental de 1ère classe (art 21 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.12 du décret 2018-139).	Avoir au 01/01 de l'année au titre de laquelle le TA est établi, 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon.	Ils sont reclassés au 1er échelon du grade de directeur départemental de 1ère classe et conservent les 2/3 de l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.
			Toutes les possibilités précédemment détaillées leur sont ouvertes.		
6		826 830 830	Possibilité d'accéder au grade de directeur départemental de 1ère classe (art 21 du Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par l'art.12 du décret 2018-139).	Avoir au 01/01 de l'année au titre de laquelle le TA est établi, 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon.	Ils sont reclassés au 2ème échelon du grade de directeur départemental de 1ère classe et conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.
			Toutes les possibilités précédemment détaillées leur sont ouvertes.		
Total	12 ans 6 mois				

Les directeurs départementaux de 2ème classe peuvent accéder à la 1ère classe de leur grade, à l'emploi de chef de mission, ou être nommés à l'un des emplois de directeur départemental (DDI) ou de directeur départemental adjoint de Groupe IV ou V ou à l'un des emplois de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou de directeur régional de Groupe IV ou de directeur régional adjoint de Groupe IV ou V.

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE 1ERE CLASSE

grade créé par le Décret 2007-119 du 30/01/2007 modifié par le Décret 2010-1717 du 30/12/2010 modifié par le décret 2018-140

ECHELON	DUREE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	808 813 813	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de la catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	ils sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente. Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon > de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009).	 cf.supra	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 1015 (INM 821) , avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi .	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe III (art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).	cf.supra	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe II (art.13 du décret 2009-360 du 31/03/2009).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à l'IB 1015 (INM 821) .	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe I et II ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe II (art.13 du décret 2009-360 du 31/03/2009).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à l'IB 1015 (INM 821) .	cf.supra (art.17 du décret 2009-360)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier d'au moins 13 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	Ils sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (cf. art 6 du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008).

ECHELON	DUREE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
2	2 ans 6 mois	826 830 830	Pour les nominations aux emplois dans les DDI et les DIRECCTE ou à l'emploi de chef de mission (cf. 1er échelon) .		
3		HEA (2017) 885 920 967	Possibilité d'accéder à l'emploi de directeur fonctionnel (art.13 du décret 2007-120 du 30/01/2007).	Un an d'ancienneté dans le 3ème échelon.	Lors de leur nomination à un emploi de directeur fonctionnel, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut , immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient auparavant (art 13 du décret 2007-120 du 30/01/2007).
		(2019) 890 925 972	Pour les nominations aux emplois dans les DDI et les DIRECCTE ou à l'emploi de chef de mission. (cf. 1er échelon).		
Total	6 ans 6 mois				

Les directeurs départementaux de 1ère classe peuvent être nommés à l'emploi de directeur fonctionnel, à l'emploi de chef de mission, à l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint (DDI) de groupe IV et V, à l'emploi de directeur régional de groupe IV ou de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de groupe IV et V, à l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint (DDI) de groupe III, ou à l'emploi de directeur régional ou de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de groupe III, ainsi qu'à l'emploi de directeur départemental (DDI) de groupe II de directeur régional (DIRECCTE) de groupe I et II et de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de groupe II.

**LE TROISIEME
NIVEAU DE LA CARRIERE**

**L'EMPLOI DE DIRECTEUR
FONCTIONNEL DE LA DGCCRF**

L'EMPLOI DE DIRECTEUR FONCTIONNEL
emploi créé par le Décret 2007-120 du 30/01/2007

Peuvent accéder à cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un des corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'EP, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la FP territoriale ou de la FP hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est > à l'indice brut 1015 et les magistrats de l'ordre judiciaire qui justifient de huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emploi ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel. Ils doivent justifier durant les 8 ans exigés, de l'exercice de 4 ans de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire (sauf pour ceux issus de l'ENA ou de l'EP)(*art.1 et 2 du Décret 2001-529 du 18/06/2001*) - Justifier de cinq ans de services effectifs dans les domaines économique et financier.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée au plus égale à cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de huit ans. Les fonctionnaires ainsi nommés sont placés, dans leur corps d'origine, en position de détachement (*article 2 du décret n°2007-120 du 30 janvier 2007*).

Les directeurs fonctionnels de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assurent en administration centrale des fonctions de responsabilité requérant une qualification particulière ou une expérience étendue dans le champ de compétences de cette direction générale. Ils peuvent en outre diriger un service à compétence nationale et servir à l'inspection générale des services de la direction générale (*art. 11 du Décret 2007-120*).

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans et 6 mois	HEA	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV ou V ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe IV ou V (<i>art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009</i>)	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de la catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	ils sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon > de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi (<i>art.17 du décret 2009-360</i>).
		(2017) 885 920 967	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe IV ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe IV ou V (<i>art.15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009</i>)	cf.supra	cf.supra (<i>art.17 du décret 2009-360</i>)
		(2019) 890 925 972	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III (<i>art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 1 du décret 2010-200 du 01/03/2010</i>).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 1015 (INM 821), avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.	cf.supra (<i>art.17 du décret 2009-360</i>)
			Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe III ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe III (<i>art.14 du décret 2009-360 du 31/03/2009</i>).	cf.supra	cf.supra (<i>art.17 du décret 2009-360</i>)

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1 (suite)	2 ans et 6 mois	HEA	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe II (<i>art.13 du décret 2009-360 du 31/03/2009</i>).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à l'IB 1015 (INM 821)	cf.supra (<i>art.17 du décret 2009-360</i>)
		(2017) 885 920 967	Possibilité d'être nommé à l'emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe I et II ou à l'emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe II (<i>art.13 du décret 2009-360 du 31/03/2009</i>).	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à l'IB 1015 (INM 821).	cf.supra (<i>art.17 du décret 2009-360</i>)
		(2019) 890 925 972	Possibilité d'être nommé à l'emploi de chef de mission (<i>article 4 - 4° du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008</i>)	Appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à l'IB 966 (INM 783) et justifier d'au moins 13 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.	Ils sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (<i>cf.art 6 du décret n°2008-971 du 17 septembre 2008</i>)
2		HEB (2017) 967 1008 1062 (2019) 972 1013 1067	Pour les nominations aux emplois dans les DDI et les DIRECCTE (cf. 1er échelon).		
Total maximum	2 ans 6 mois				

Les Directeurs fonctionnels peuvent être nommés à l'emploi de directeur départemental, ou à l'emploi de chef de mission, ou à l'emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de groupe IV et V, à l'emploi de directeur régional de groupe IV ou de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de groupe IV et V, à l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint (DDI) de groupe III, ou à l'emploi de directeur régional ou de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de groupe III, ainsi qu'à l'emploi de directeur départemental (DDI) de groupe II de directeur régional (DIRECCTE) de groupe I et II et de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de groupe II.

**LES EMPLOIS DANS LES DIRECTIONS
DEPARTEMENTALES
INTERMINISTERIELLES (DDI)**

- *directeur départemental*
- *directeur départemental adjoint*

LES EMPLOIS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES (DDI) emplois créés par le décret 2009-1484 du 03/12/2009 (cf.art.12) relatif aux directions départementales interministérielles.

LES FONCTIONS :

Le directeur départemental est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées et remplit les fonctions définies par le décret relatif à l'organisation du service déconcentré dont il est chargé et figurant dans l'énumération prévue en annexe du décret 2009-360 du 31/03/2009, modifiée par l'article 25 du décret 2010-1582 du 17/12/2010.
Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction départementale qu'il dirige (*article 7 du décret 2009-360 du 31/03/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat*).

LA NOMINATION

Les nominations sont prononcées par arrêté du Premier ministre, après avis du préfet de département intéressé.(article 12 du Décret n°2009-360 du 31/03/2009) A l'article 12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au troisième alinéa, les directeurs des directions mentionnées au titre II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que leur adjoint sont nommés par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de l'outre-mer et des ministres concernés, après avis du préfet. » (cf.art.25 du décret 2010-1582 du 17/12/2010)
Les nominations sont prononcées pour une durée maximale de 5 ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi ne puisse excéder 8 ans.
Les fonctionnaires nommés dans l'un de ces emplois sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (article 16 du décret n°2009-360 du 31/03/2009).
Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service (art.19 du décret n°2009-360 du 31/03/2009).

LE RECLASSEMENT DANS CES EMPLOIS :

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le décret 2009-360 du 31/03/2009 sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente.
Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.
Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.
Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.
Les agents qui après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt.
(*article 17 du décret 2009-360 du 31/03/2009*).

LES GROUPES DE REPARTITION DE CES EMPLOIS :

Les emplois de directeur départemental sont répartis en 4 groupes (groupe II, groupe III, groupe IV, groupe V) (*cf. article 2 du décret 2009-360 du 31/03/2009*).

LES EMPLOIS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES (DDI) emplois créés par le Décret 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE II

Peuvent accéder à cet emploi, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est > à l'indice brut 1015 (INM 821), les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé qui justifient de huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou en position de détachement sur un emploi.

Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret n°2008-15 du 04/01/2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (art.13 du décret 2009-360 du 31/03/2009).

Outre les agents précédemment indiqués et mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, peuvent être nommés directeur départemental de groupe II, les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe III (*directeur régional, secrétaire général pour les affaires régionales, directeur départemental, directeur régional adjoint, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et directeur départemental adjoint*)(cf. art. 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009).

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE III

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, peuvent être nommés directeur départemental de groupe III, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'IB 1015 (INM 821) pendant une durée minimum de 3 ans et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

- soit au moins égal à l'IB 1015 (INM 821)

Ils doivent avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

(cf. art. 14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.1 du décret 2010-200 du 01/03/2010)

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE IV et V

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, ainsi que ceux mentionnés à l'article 14 du même décret (cf. supra), peuvent être nommés directeur départemental de groupe IV et V, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou emplois de catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

(cf. art. 15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).

LES GRILLES INDICIAIRES DES EMPLOIS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

(art.18 du décret n° 2009-360 du 31/03/2009 et art.1 du décret n° 2009-361 du 31/03/2009 modifié par décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017)

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE GROUPE II				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
2	2 ans	HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
3	3 ans	HEB bis (INM 1058-1086-1115)	HEB bis (INM 1062-1090-1119)	HEB bis (INM 1067-1095-1124)
4		HEC (INM 1115-1139-1164)	HEC (INM 1119-1143-1168)	HEC (INM 1124-1148-1173)
Total	7 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE GROUPE III				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	783	787	792
2	2 ans	821	825	830
3	2 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
4	3 ans	HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
5		HEB bis (INM 1058-1086-1115)	HEB bis (INM 1062-1090-1119)	HEB bis (INM 1067-1095-1124)
Total	9 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE GROUPE IV				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	734	738	743
2	2 ans	783	787	792
3	2 ans	821	825	830
4	3 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
5		HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
Total	9 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE GROUPE V				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	658	662	667
2	2 ans	696	700	705
3	2 ans	734	738	743
4	3 ans	783	787	792
5	3 ans	821	825	830
6		HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
Total	12 ans			

LES EMPLOIS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES (DDI)

emplois créés par le Décret 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

LES FONCTIONS :

Le directeur départemental adjoint est chargé d'assister le directeur départemental auprès duquel il est placé.

LA NOMINATION:

Les nominations sont prononcées par arrêté du Premier ministre, après avis du préfet de département intéressé (*article 12 du décret n°2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.25 du décret 2010-1582 du 17/12/2010*).

Les nominations sont prononcées pour une durée maximale de 5 ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi ne puisse excéder 8 ans.

Les fonctionnaires nommés dans l'un de ces emplois sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (*article 16 du décret n°2009-360 du 31/03/2009*).

Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service (*article 19 du décret n° 2009-360 du 31/03/2009*).

LE RECLASSEMENT DANS CES EMPLOIS :

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le décret 2009-360 du 31/03/2009 sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente.

Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

Les agents qui après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt (*article 17 du décret 2009-360 du 31/03/2009*).

LES GROUPES DE REPARTITION DE CES EMPLOIS :

Les emplois de directeur départemental adjoint sont répartis en 3 groupes (groupe III, groupe IV, groupe V) (*cf. article 2 du décret 2009-360 du 31/03/2009*).

LES EMPLOIS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES (DDI)

emplois créés par le Décret 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE III

Peuvent accéder à cet emploi , les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat , de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est > à l'indice brut 1015 (INM 821) , les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé qui justifient de huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou en position de détachement sur un emploi.

Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret n°2008 -15 du 04/01/2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l' ENA. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*art. 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009*).

Outre les agents précédemment indiqués et mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, peuvent être nommés directeur départemental adjoint de groupe III, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'IB 1015(INM 821) pendant une durée minimum de 3 ans et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

- soit au moins égal à l'IB 1015 (INM 821)

Ils doivent avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau. (*cf. art. 14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.1 du décret 2010-200 du 01/03/2010*).

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE IV et V

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, ainsi que ceux mentionnés à l'article 14 du même décret (cf.supra), peuvent être nommés directeur départemental adjoint de groupe IV et V, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou emplois de catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois. (*cf. art. 15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009*).

LES GRILLES INDICIAIRES DES EMPLOIS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT
 (art.2 du décret n°2009-360)

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE GROUPE III				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	783	787	792
2	2 ans	821	825	830
3	2 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
4	3 ans	HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
5		HEB bis (INM 1058-1086-1115)	HEB bis (INM 1062-1090-1119)	HEB bis (INM 1067-1095-1124)
Total	9 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE GROUPE IV				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	734	738	743
2	2 ans	783	787	792
3	2 ans	821	825	830
4	3 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
5		HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
Total	9 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE GROUPE V				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	658	662	667
2	2 ans	696	700	705
3	2 ans	734	738	743
4	3 ans	783	787	792
5	3 ans	821	825	830
6		HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
Total	12 ans			

**LES EMPLOIS DANS LES DIRECTIONS
REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE)**

- *directeur régional*
- *directeur régional adjoint*

LES EMPLOIS DE DIRECTEUR REGIONAL DANS LES DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

Décret 2009-360 du 31/03/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat .

Décret 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Décret 2015-984 du 31/07/2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

Les mentions apparaissant en couleur bleue sont des modifications apportées par [le décret du 05/08/2015](#). Ces dispositions entrent en vigueur au 01/01/2016.

LES FONCTIONS:

Dans le cadre des directives du directeur général du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- « 1° Met en œuvre au plan régional la politique définie par les pouvoirs publics afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ;
- « 2° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, qu'il organise, coordonne, suit et évalue ;
- « 3° Coordonne l'action de ses services avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention ou du contrôle, en matière d'inspection de la législation du travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, il est tenu informé par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de ses interventions dans la région ;
- « 4° Assure le suivi de la négociation collective dans les entreprises et au niveau territorial ;
- « 5° Est chargé des relations avec les autorités judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail ;
- « 6° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou sur le fondement de telles dispositions (art. 6 du décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009).

LA NOMINATION :

Les nominations sont prononcées par arrêté du ou des ministres dont relève la direction régionale qui lui est confiée, après avis du préfet de région (article 10 du décret n°2009-360 du 31/03/2009).

Les nominations sont prononcées pour une durée maximale de 5 ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi ne puisse excéder 8 ans.

Les fonctionnaires nommés dans l'un de ces emplois sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (article 16 du décret n°2009-360 du 31/03/2009).

L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé "la commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement"(article 12 du décret 2015-984 du 31/07/2015- en application au 01/01/2016)

Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service (article 19 du décret n° 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.25 du décret 2010-1582 du 17/12/2010).

LE RECLASSEMENT DANS CES EMPLOIS :

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le décret 2009-360 du 31/03/2009 sont classés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente.

Ils conservent dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

Les agents qui après avoir occupé l'un des emplois régi par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret

conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt (article 17 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 13 du décret 2015-984 du 31/07/2015).

LES GROUPES DE REPARTITION DE CES EMPLOIS :

Les emplois de directeur régional sont répartis en 4 groupes (groupe I, groupe II, groupe III, groupe IV) (cf. article 2 du décret 2009-360 du 31/03/2009).

**LES EMPLOIS DE DIRECTEUR REGIONAL DANS LES DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
A COMPTER DU 01/01/2016**

Décret 2009-360 du 31/03/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.
Décret 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Décret 2015-984 du 31/07/2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux. Ces dispositions rentrent en vigueur au 01/01/2016.

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE I et II (cf. article 13 du décret 2009-360 modifié par l'article 11 du décret 2015-984)

Peuvent être nommés dans l'un des emplois des groupes I et II mentionnés à l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret n°2008-15 du 04/01/2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire, doivent l'avoir accomplie.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois des groupes I et II mentionnés à l'article 2 du présent décret :

1° Les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimum de 4 ans;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM783) s'ils justifient d'une durée minimum de 8 ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B.

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE III

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, peuvent être nommés directeur régional de groupe III, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'IB 1015 (INM 821) pendant une durée minimum de 3 ans et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

- soit au moins égal à l'IB 1015 (INM 821)

Ils doivent avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

(cf. art. 14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.1 2010-200 du 01/03/2010).

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE IV

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, ainsi que ceux mentionnés à l'article 14 du même décret (cf. supra), peuvent être nommés directeur régional de groupe IV, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou emplois de catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

(cf. art. 15 du décret 2009-360 du 31/03/2009).

LES GRILLES INDICIAIRES DES EMPLOIS DE DIRECTEUR REGIONAL
 (art.2 du décret n°2009-360)

L'EMPLOI DE DIRECTEUR REGIONAL DE GROUPE I				
ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
2	2 ans	HEB bis (INM 1058-1086-1115)	HEB bis (INM 1062-1090-1119)	HEB bis (INM 1067-1095-1124)
3	3 ans	HEC (INM 1115-1139-1164)	HEC (INM 1119-1143-1168)	HEC (INM 1124-1148-1173)
4		HED (INM 1164-1217-1270)	HED (INM 1168-1221-1274)	HED (INM 1173-1226-1279)
Total	7 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR REGIONAL DE GROUPE II				
ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
2	2 ans	HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
3	3 ans	HEB bis (INM 1058-1086-1115)	HEB bis (INM 1062-1090-1119)	HEB bis (INM 1067-1095-1124)
4		HEC (INM 1115-1139-1164)	HEC (INM 1119-1143-1168)	HEC (INM 1124-1148-1173)
Total	7 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR REGIONAL DE GROUPE III				
ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	783	787	792
2	2 ans	821	825	830
3	2 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
4	3 ans	HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
5		HEB bis (INM 1058-1086-1115)	HEB bis (INM 1062-1090-1119)	HEB bis (INM 1067-1095-1124)
Total	9 ans			

L'EMPLOI DE DIRECTEUR REGIONAL DE GROUPE IV				
ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE 2016 (INM)	INDICE 2017 (INM)	INDICE 2019 (INM)
1	2 ans	734	738	743
2	2 ans	783	787	792
3	2 ans	821	825	830
4	3 ans	HEA (INM 881-916-963)	HEA (INM 885-920-967)	HEA (INM 890-925-972)
5		HEB (INM 963-1004-1058)	HEB (INM 967-1008-1062)	HEB (INM 972-1013-1067)
Total	9 ans			

**LES EMPLOIS DE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DANS LES DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
A COMPTER DU 01/01/2016**

Décret 2009-360 du 31/03/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Décret 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Décret 2015-984 du 31/07/2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux. Ces dispositions rentrent en vigueur au 01/01/2016.

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE II

Peuvent accéder à cet emploi, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé qui justifient de huit ans de services effectifs accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés. Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret n°2008-15 du 04/01/2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire, doivent l'avoir accomplie.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois des groupes I et II mentionnés à l'article 2 du présent décret:

1° Les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimum de quatre ans;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783) s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. (cf. art. 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'article 11 du décret n° 2015-984).

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE III

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, peuvent être nommés directeur régional adjoint de groupe III, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'IB 1015 (INM 821) pendant une durée minimum de 3 ans et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

- soit au moins égal à l'IB 1015 (INM 821)

Ils doivent avoir atteint dans leur grade l'IB 835 (INM 684) et justifier de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

(cf. art. 14 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.1 du décret 2010-200 du 01/03/2010).

NOMINATION DANS L'UN DES EMPLOIS DE GROUPE IV ET V

Outre les agents mentionnés à l'article 13 du décret 2009-360 du 31/03/2009, ainsi que ceux mentionnés à l'article 14 du même décret (cf. supra), peuvent être nommés directeur régional adjoint de groupe IV et V, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'IB 966 (INM 783)

Ils doivent justifier de 13 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou emplois de catégorie A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

(cf. art. 15 du décret 2009-360 du 31/03/2009 modifié par l'art.2 du décret 2009-1604 du 18/12/2009).

Les mesures d'accompagnement

des fonctionnaires occupant les emplois de directeur régional, de directeur régional adjoint, de secrétaire général pour les affaires régionales ou d'adjoint au secrétaire pour les affaires régionales et concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat.

Ces mesures entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret 2015-984 du 31/07/2015 et non pas au 01/01/2016 comme certaines dispositions du décret (cf. pages précédentes).

1) Possibilité de prolongation des durées maximales de détachement :

L'article 29 du décret 2015-984 prévoit que par dérogation aux articles 11 et 16 du décret du 31 mars 2009, les durées maximales de détachement dans les emplois de directeur régional, de directeur régional adjoint, de secrétaire général pour les affaires régionales ou d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales régis par ledit décret peuvent être prolongées jusqu'à la suppression de la direction régionale ou du secrétaire général pour les affaires régionales dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

2) Maintien provisoire de la situation administrative des personnels dont l'emploi est supprimé ou classé dans un groupe d'emplois inférieur:

L'article 30 du décret 2015-984 prévoit que les fonctionnaires précités nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe inférieur mentionné à l'article 2 du décret du 31 mars 2009, conservent à titre personnel pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la date de modification de leur situation, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application des articles R.27 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Après 3 ans, le régime indemnitaire est réduit de moitié.

Parmi les 5 années de conservation de la situation à titre personnel prévues aux premiers et deuxièmes alinéas, deux ans pourront être comptabilisés au titre des années de services effectifs accomplis, requises pour l'accès aux emplois régis par le décret 2008-382 du 21 avril 2008, le décret 2009-360 du 31 mars 2009 et le décret 2012-32 du 9 janvier 2012.

3) Possibilité de nomination des préfigureurs des nouvelles directions régionales dans des emplois correspondant à la direction dont ils ont assuré la préfiguration:

L'article 31 du décret 2015-984 prévoit que les fonctionnaires précités qui auront été chargés de préfigurer une nouvelle direction régionale pourront être nommés dans l'emploi de directeur, de secrétaire général pour les affaires régionales ou dans celui d'adjoint au directeur ou au secrétaire général pour les affaires régionales, correspondant à la direction dont ils auront assuré la préfiguration, nonobstant la circonstance qu'ils ne remplissent pas les conditions relatives aux indices terminaux des corps et cadres d'emplois et à l'ancienneté dans la fonction publique, mentionnées aux articles 13,14 et 15 du décret du 31 mars 2009.

Les dispositions transitoires et finales

L'article 32 du décret 2015-984 prévoit que les agents en fonctions à la date d'entrée en vigueur du chapitre V (01/01/2016), dans un emploi régi par le décret 2008-382 , **le décret 2009-360 du 31 mars 2009** et le décret 2012-32 du 9 janvier 2012, ne peuvent se voir opposer les dispositions nouvelles à l'emploi qu'ils occupent issues du présent décret. Ils sont réputés remplir les conditions pour être nommés à des emplois de même niveau régis par le statut duquel ils relèvent.

L'article 34 du décret 2015-984 prévoit que par dérogation aux dispositions figurant au III de l'article 13 du décret du 31 mars 2009, les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 doivent justifier d'une durée minimum de **six ans** (et non de huit ans) de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B.

Cette dérogation n'est valable que jusqu'au **30 juin 2018**.

**TABLEAUX SYNTHETIQUES
DES PROMOTIONS OUVERTES
A LA DGCCRF**

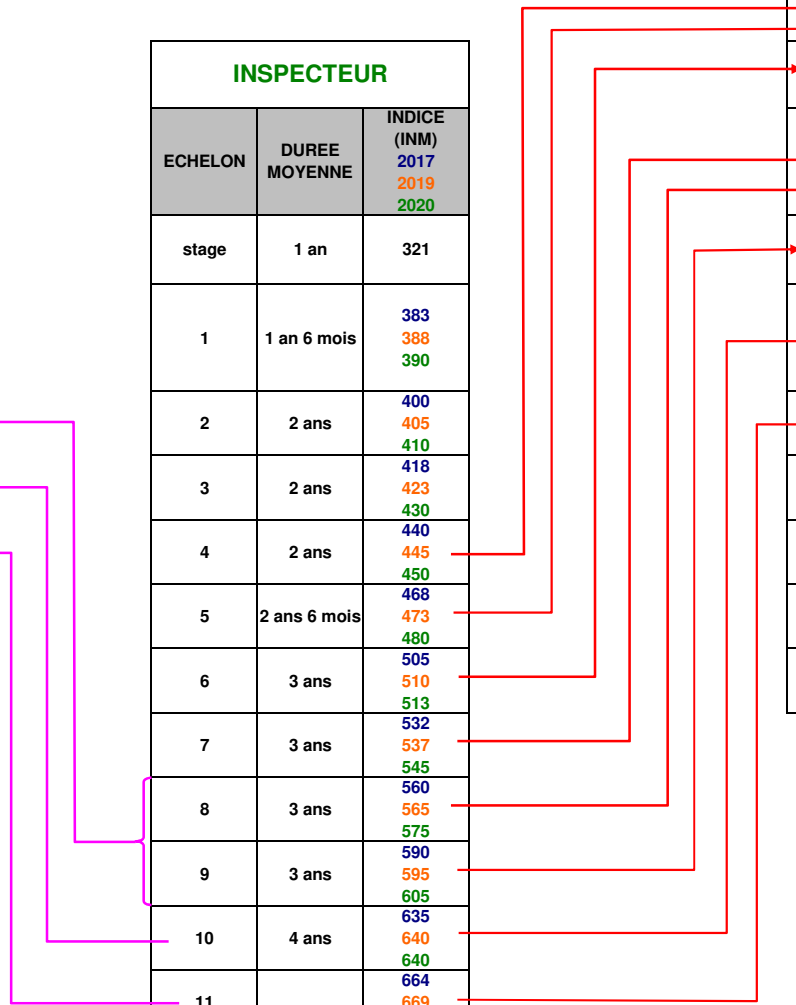
PROMOTIONS OUVERTES AUX INSPECTEURS



INSPECTEUR EXPERT		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020
1	2 ans	600 605 605
2	2 ans 6 mois	640 645 650
3	3 ans	680 685 690
4	3 ans	717 722 730
5	3 ans (2021)	747 752 757
6 (2021)		768

INSPECTEUR		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020
stage	1 an	321
1	1 an 6 mois	383 388 390
2	2 ans	400 405 410
3	2 ans	418 423 430
4	2 ans	440 445 450
5	2 ans 6 mois	468 473 480
6	3 ans	505 510 513
7	3 ans	532 537 545
8	3 ans	560 565 575
9	3 ans	590 595 605
10	4 ans	635 640 640
11		664 669 673
12	Supprimé	

INSPECTEUR PRINCIPAL		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020
1	2 ans	489 494 500
2	2 ans	525 530 535
3	2 ans	560 565 575
4	2 ans	600 605 605
5	2 ans	640 645 650
6	2 ans 6 mois	680 685 690
7	2 ans 6 mois	717 722 730
8	3 ans	755 760 768
9	3 ans (2021)	793 798 806
10	(supprimé en 2017 et recréer en 2021)	821



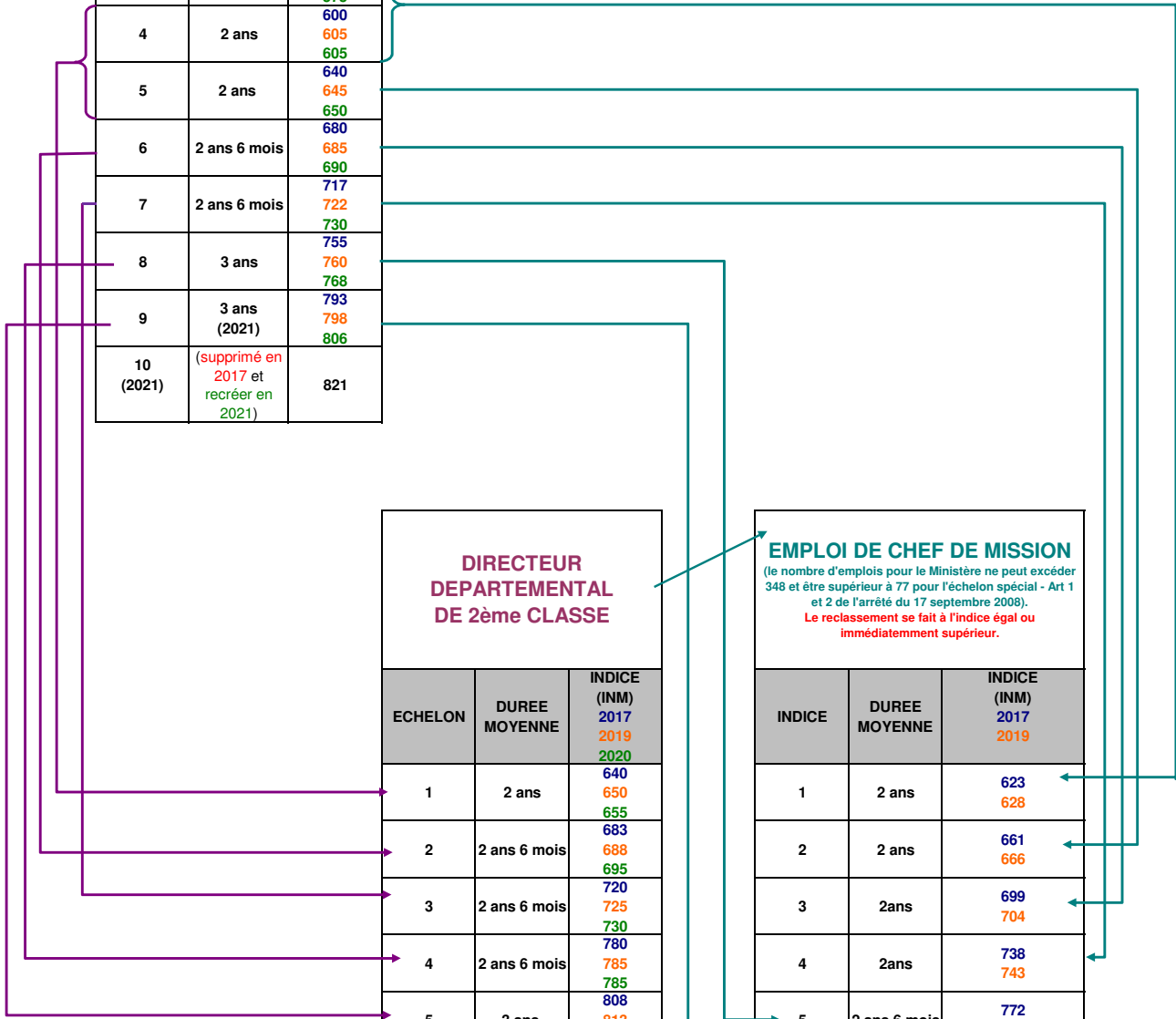
PROMOTIONS OUVERTES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX



INSPECTEUR PRINCIPAL		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
		2017 2019 2020
1	2 ans	489 494 500
2	2 ans	525 530 535
3	2 ans	560 565 575
4	2 ans	600 605 605
5	2 ans	640 645 650
6	2 ans 6 mois	680 685 690
7	2 ans 6 mois	717 722 730
8	3 ans	755 760 768
9	3 ans (2021)	793 798 806
10 (2021)	(supprimé en 2017 et recréer en 2021)	821

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE 2ème CLASSE		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
		2017 2019 2020
1	2 ans	640 650 655
2	2 ans 6 mois	683 688 695
3	2 ans 6 mois	720 725 730
4	2 ans 6 mois	780 785 785
5	3 ans	808 813 813
6		826 830 830

EMPLOI DE CHEF DE MISSION <small>(le nombre d'emplois pour le Ministère ne peut excéder 348 et être supérieur à 77 pour l'échelon spécial - Art 1 et 2 de l'arrêté du 17 septembre 2008). Le reclassement se fait à l'indice égal ou immédiatement supérieur.</small>		
INDICE	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019
1	2 ans	623 628
2	2 ans	661 666
3	2ans	699 704
4	2ans	738 743
5	2 ans 6 mois	772 777
6	2 ans 6 mois	802 807
7	2 ans 6 mois	825 830
échelon spécial		HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)



PROMOTIONS OUVERTES AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE 2ème CLASSE			DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE 1ère CLASSE			EMPLOI DE DIRECTEUR FONCTIONNEL		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019 2020	ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019	ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019
1	2 ans	640 650 655	1	2 ans	808 813 813	1	2 ans 6 mois	HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)
2	2 ans 6 mois	683 688 695	2	2 ans 6 mois	826 830 830	2		HEB (INM 967-1008-1062) (INM 972-1013-1067)
3	2 ans 6 mois	720 725 730	3		HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)			
4	2 ans 6 mois	780 785 785						
5	3 ans	808 813 813						
6		826 830 830						

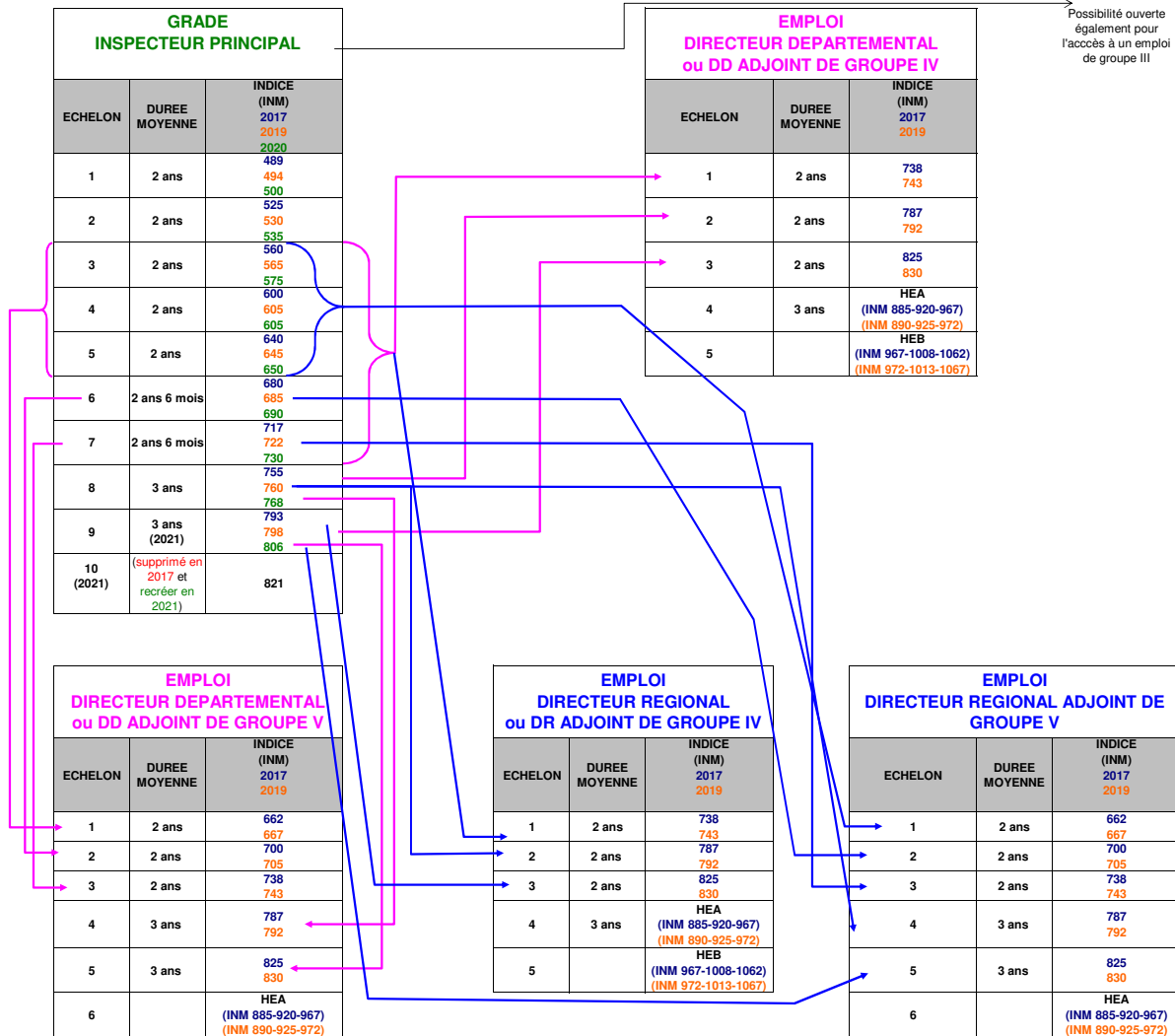
Tous les grades ou emplois ci-dessus peuvent théoriquement prétendre à l'emploi de chef de mission

EMPLOI DE CHEF DE MISSION		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019
1	2 ans	623 628
2	2 ans	661 666
3	2ans	699 704
4	2ans	738 743
5	2 ans 6 mois	772 777
6	2 ans 6 mois	802 807
7	2 ans 6 mois	825 830
échelon spécial		HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)

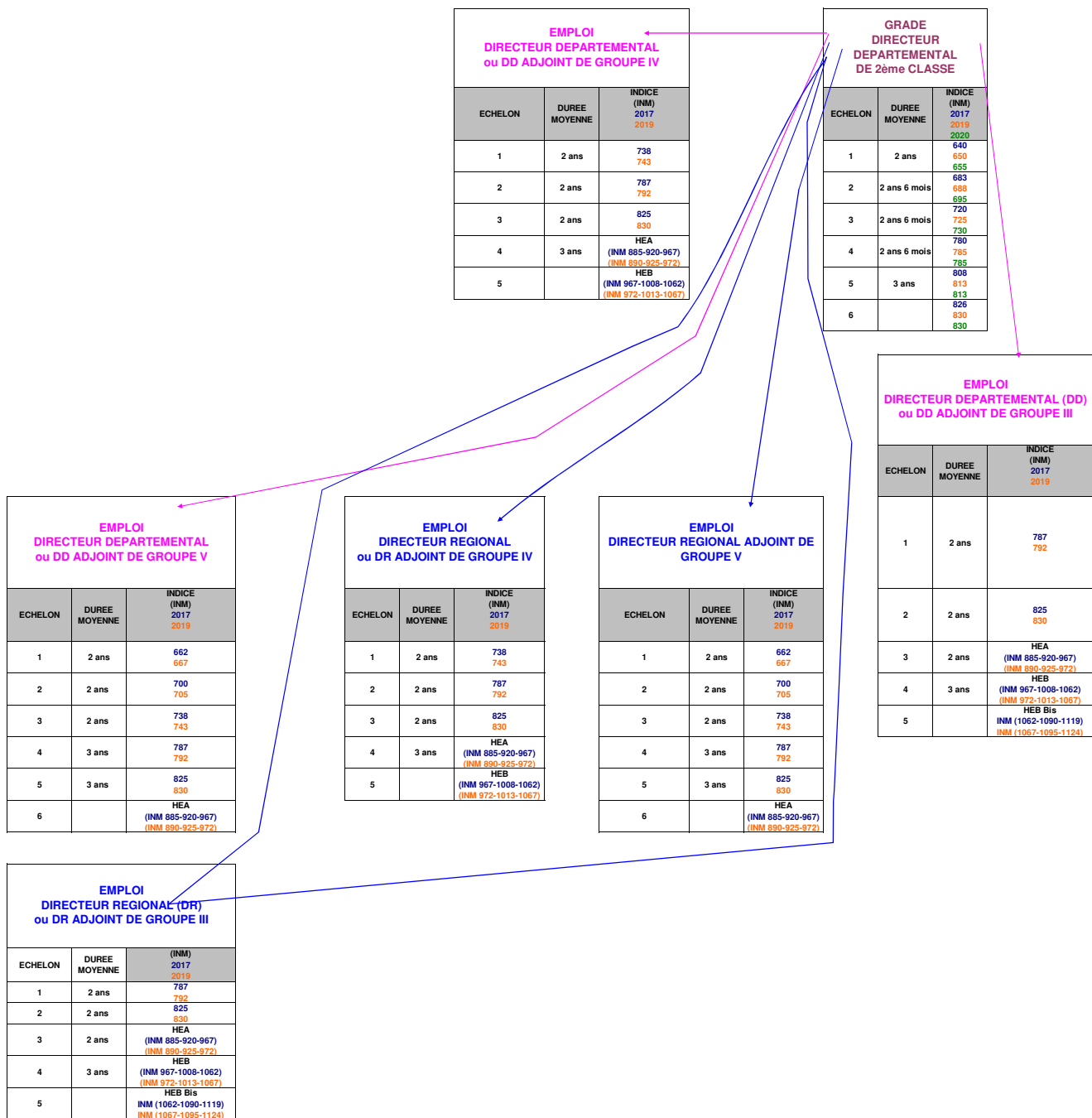


**TABLEAUX SYNTHETIQUES
DES PROMOTIONS OUVERTES
DANS LES DDI ET LES DIRECCTE**

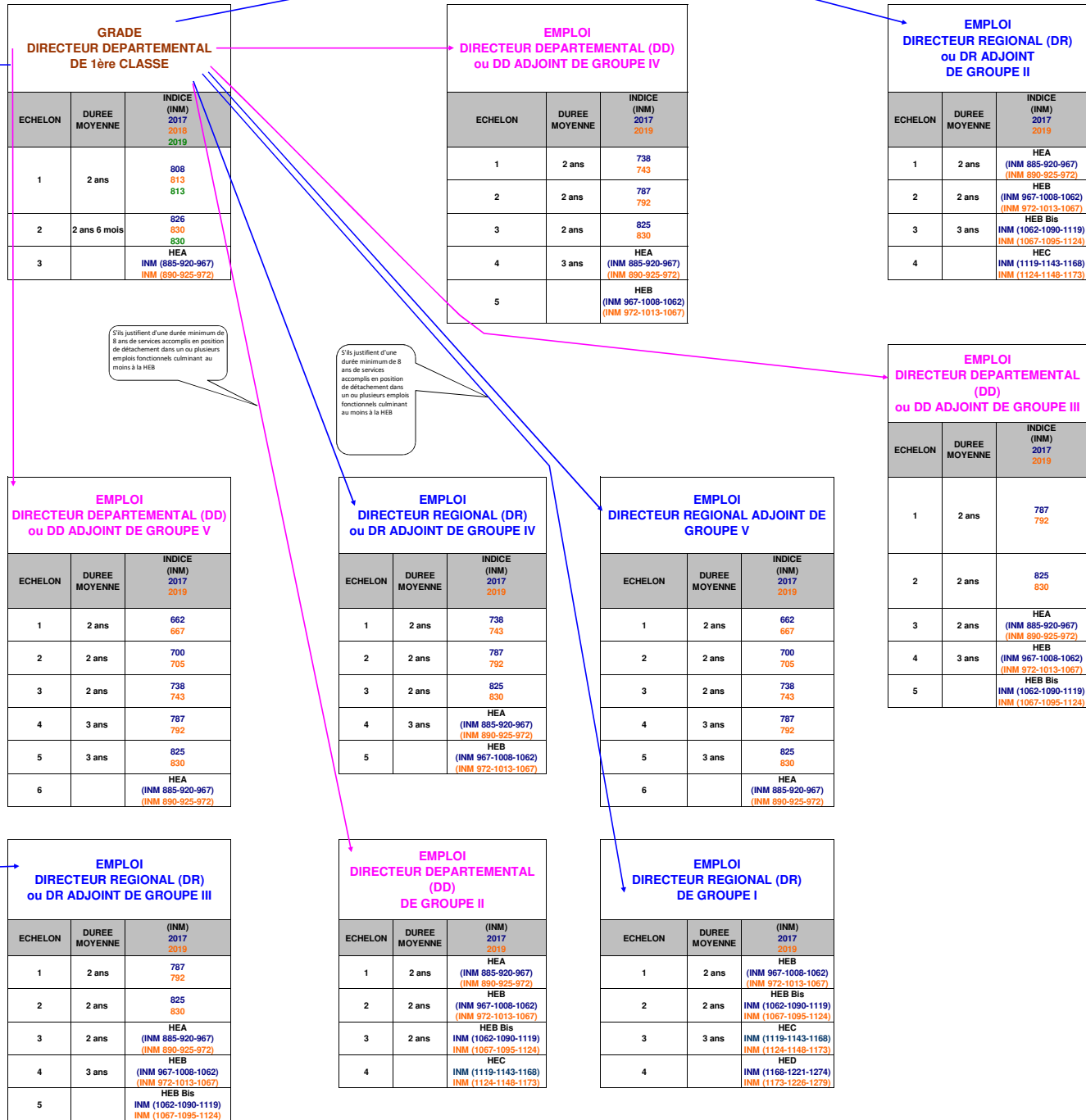
PROMOTIONS OUVERTES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX DANS LES DDI ET LES DIRECCTE



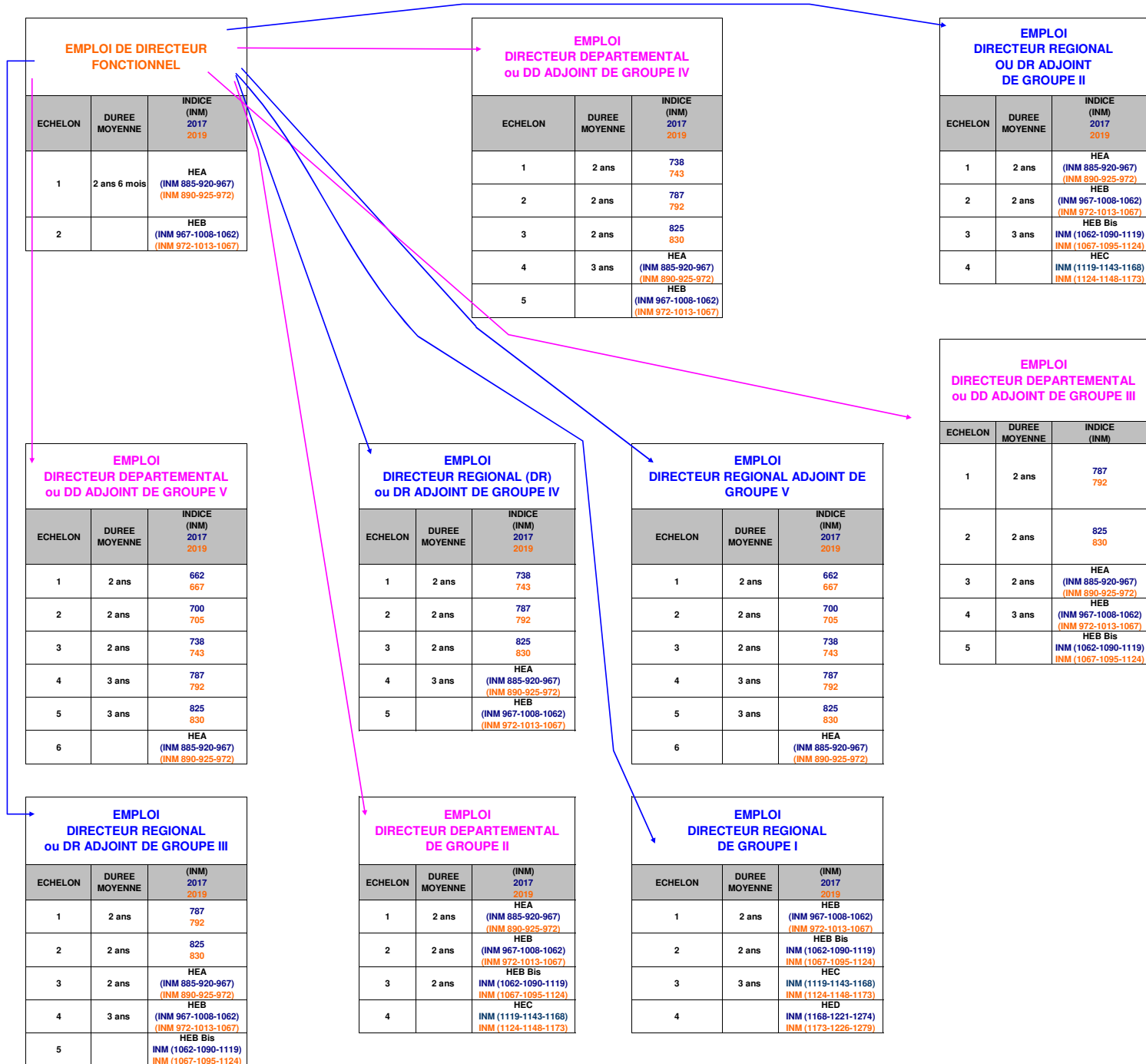
PROMOTIONS OUVERTES AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LES DDI ET LES DIRECCTE



PROMOTIONS OUVERTES AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE 1ERE CLASSE DANS LES DDI ET LES DIRECCTE



PROMOTIONS OUVERTES A L'EMPLOI DE DIRECTEUR FONCTIONNEL DANS LES DDI ET LES DIRECTE



Grilles des rémunérations

Traitements indiciaires bruts

REMUNERATION AU 01/02/2017
(sans PPCR et avec PPCR)

valeur du point FP au 01/02/2017: 4,686025 euros
 (dernière revalorisation 01/02/2017)

Grade Inspecteur de la DGCCRF	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel <u>brut</u>	Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel <u>brut</u>
Stage	1 an	321	18 050,57 €	1 504,21 €	Stage	1 an	321	18 050,57 €	1 504,21 €
1er échelon	1 an	349	19 625,07 €	1 635,42 €	1	1 an 6 mois	383	21 536,97 €	1 794,75 €
2e échelon	1 an	376	21 143,34 €	1 761,95 €	2	2 ans	400	22 492,92 €	1 874,41 €
3e échelon	2 ans	389	21 874,36 €	1 822,86 €					
4e échelon	2 ans	408	22 942,78 €	1 911,90 €	3	2 ans	418	23 505,10 €	1 958,76 €
5e échelon	2 ans	431	24 236,12 €	2 019,68 €	4	2 ans	440	24 742,21 €	2 061,85 €
6e échelon	2 ans 6 mois	461	25 923,09 €	2 160,26 €	5	2 ans 6 mois	468	26 316,72 €	2 193,06 €
7e échelon	3 ans	496	27 891,22 €	2 324,27 €	6	3 ans	505	28 397,31 €	2 366,44 €
8e échelon	3 ans	524	29 465,73 €	2 455,48 €	7	3 ans	532	29 915,58 €	2 492,97 €
9e échelon	3 ans	545	30 646,60 €	2 553,88 €	8	3 ans	560	31 490,09 €	2 624,17 €
10e échelon	3 ans	584	32 839,66 €	2 736,64 €	9	3 ans	590	33 177,06 €	2 764,75 €
11e échelon	4 ans	626	35 201,42 €	2 933,45 €	10	4 ans	635	35 707,51 €	2 975,63 €
12e échelon		658	37 000,85 €	3 083,40 €	11		664	37 338,25 €	3 111,52 €

Emploi Inspecteur expert de la DGCCRF	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel <u>brut</u>	Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel <u>brut</u>
1er échelon	2 ans	585	32 895,90 €	2 741,32 €	1	2 ans	600	33 739,38 €	2 811,62 €
2e échelon	2 ans 6 mois	626	35 201,42 €	2 933,45 €	2	2 ans 6 mois	640	35 988,67 €	2 999,06 €
3e échelon	3 ans	673	37 844,34 €	3 153,69 €	3	3 ans	680	38 237,96 €	3 186,50 €
4e échelon	3 ans	706	39 700,00 €	3 308,33 €	4	3 ans	717	40 318,56 €	3 359,88 €
5e échelon		734	41 274,51 €	3 439,54 €	5	3 ans (2021)	747	42 005,53 €	3 500,46 €
					6 (2021)		768	43 186,41 €	3 598,87 €

REMUNERATION AU 01/02/2017
(sans PPCR et avec PPCR)

valeur du point fonction publique au 01/02/2017: 4,686025
(dernière revalorisation : 01/02/2017)

Grade Inspecteur Principal	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an 6 mois	457	25 698,16 €	2 141,51 €	1	2 ans	489	27 497,59 €	2 291,47 €
2e échelon	2 ans	483	27 160,20 €	2 263,35 €	2	2 ans	525	29 521,96 €	2 460,16 €
3e échelon	2ans	507	28 509,78 €	2 375,81 €	3	2 ans	560	31 490,09 €	2 624,17 €
4e échelon	2ans	551	30 984,00 €	2 582,00 €	4	2 ans	600	33 739,38 €	2 811,62 €
5e échelon	2 ans 6 mois	585	32 895,90 €	2 741,32 €	5	2 ans	640	35 988,67 €	2 999,06 €
6e échelon	2 ans 6 mois	626	35 201,42 €	2 933,45 €	6	2 ans 6 mois	680	38 237,96 €	3 186,50 €
7e échelon	2 ans 6 mois	673	37 844,34 €	3 153,69 €	7	2 ans 6 mois	717	40 318,56 €	3 359,88 €
8ème échelon	3 ans	706	39 700,00 €	3 308,33 €	8	3 ans	755	42 455,39 €	3 537,95 €
9ème échelon	3 ans	746	41 949,30 €	3 495,77 €	9	3 ans (2021)	793	44 592,21 €	3 716,02 €
10ème échelon		783	44 029,89 €	3 669,16 €	10 (2021)		821	46 166,72 €	3 847,23 €

REMUNERATION AU 01/02/2017

valeur du point FP au 01/02/2017 : 4,686025 euros
(dernière revalorisation 01/02/2017)

Grade Directeur départemental de 2ème classe de la DGCCRF	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	626	35 201,42 €	2 933,45 €	1	645	36 269,83 €	3 022,49 €
2e échelon	2 ans 6 mois	673	37 844,34 €	3 153,69 €	2	683	38 406,66 €	3 200,56 €
3e échelon	2 ans 6 mois	714	40 149,86 €	3 345,82 €	3	720	40 487,26 €	3 373,94 €
4e échelon	2 ans 6 mois	768	43 186,41 €	3 598,87 €	4	780	43 861,19 €	3 655,10 €
5e échelon	3 ans	798	44 873,38 €	3 739,45 €	5	808	45 435,70 €	3 786,31 €
6e échelon		821	46 166,72 €	3 847,23 €	6	826	46 447,88 €	3 870,66 €

Grade Directeur départemental de 1ère classe de la DGCCRF	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	798	44 873,38 €	3 739,45 €	1	808	45 435,70 €	3 786,31 €
2ème échelon	2 ans 6 mois	821	46 166,72 €	3 847,23 €	2	826	46 447,88 €	3 870,66 €
3ème échelon		HEA 1er chevron	49 540,66 €	4 128,39 €	3	HEA 1er chevron	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron	51 508,79 €	4 292,40 €		HEA 2ème chevron	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron	54 151,70 €	4 512,64 €		HEA 3ème chevron	54 376,63 €	4 531,39 €

Emploi Directeur fonctionnel de la DGCCRF	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans 6 mois	HEA 1er chevron	49 540,66 €	4 128,39 €	1	HEA 1er chevron	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron	51 508,79 €	4 292,40 €		HEA 2ème chevron	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron	54 151,70 €	4 512,64 €		HEA 3ème chevron	54 376,63 €	4 531,39 €
2ème échelon		HEB 1er chevron	54 151,70 €	4 512,64 €	2	HEB 1er chevron	54 376,63 €	4 531,39 €
		HEB 2ème chevron	56 457,23 €	4 704,77 €		HEB 2ème chevron	56 682,16 €	4 723,51 €
		HEB 3ème chevron	59 493,77 €	4 957,81 €		HEB 3ème chevron	59 718,70 €	4 976,56 €

REMUNERATION AU 01/02/2017

valeur du point fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025
(dernière revalorisation: 01/02/2017)

Emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe II	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	HEA 1er chevron INM 881	49 540,66 €	4 128,39 €	1	HEA 885	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron INM 916	51 508,79 €	4 292,40 €		HEA 920	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €		HEA 967	54 376,63 €	4 531,39 €
2e échelon	2 ans	HEB 1er chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €	2	HEB 967	54 376,63 €	4 531,39 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	56 457,23 €	4 704,77 €		HEB 1008	56 682,16 €	4 723,51 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €		HEB 1062	59 718,70 €	4 976,56 €
3e échelon	3 ans	HEB bis 1er chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €	3	HEB bis 1062	59 718,70 €	4 976,56 €
		HEB bis 2ème chevron INM 1084	61 068,28 €	5 089,02 €		HEB bis 1090	61 293,21 €	5 107,77 €
		HEB bis 3ème chevron INM 1115	62 699,01 €	5 224,92 €		HEB bis 1119	62 923,94 €	5 243,66 €
4e échelon		HEC 1er chevron INM 1115	62 699,01 €	5 224,92 €	4	HEC 1119	62 923,94 €	5 243,66 €
		HEC 2ème chevron INM 1139	64 048,59 €	5 337,38 €		HEC 1143	64 273,52 €	5 356,13 €
		HEC 3ème chevron INM 1164	65 454,40 €	5 454,53 €		HEC 1168	65 679,33 €	5 473,28 €

Emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe III et emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe III	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	783	44 029,89 €	3 669,16 €	1	787	44 254,82 €	3 687,90 €
2e échelon	2 ans	821	46 166,72 €	3 847,23 €	2	825	46 391,65 €	3 865,97 €
3e échelon	2 ans	HEA 1er chevron INM 881	49 540,66 €	4 128,39 €	3	HEA 885	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron INM 916	51 508,79 €	4 292,40 €		HEA 920	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €		HEA 967	54 376,63 €	4 531,39 €
4e échelon	3 ans	HEB 1er chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €	4	HEB 967	54 376,63 €	4 531,39 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	56 457,23 €	4 704,77 €		HEB 1008	56 682,16 €	4 723,51 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €		HEB 1062	59 718,70 €	4 976,56 €
5e échelon		HEB bis 1er chevron INM	59 493,77 €	4 957,81 €	5	HEB bis 1062	59 718,70 €	4 976,56 €
		HEB bis 2ème chevron INM	61 068,28 €	5 089,02 €		HEB bis 1090	61 293,21 €	5 107,77 €
		HEB bis 3ème chevron INM	62 699,01 €	5 224,92 €		HEB bis 1119	62 923,94 €	5 243,66 €

REMUNERATION AU 01/02/2017

valeur du point FP au 01/02/2017: 4,686025 euros
(dernière revalorisation 01/02/2017)

Emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe IV et emploi de directeur départemental adjoint de (DDI) de Groupe IV	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	734	41 274,51 €	3 439,54 €	1	738	41 499,44 €	3 458,29 €
2e échelon	2 ans	783	44 029,89 €	3 669,16 €	2	787	44 254,82 €	3 687,90 €
3e échelon	2 ans	821	46 166,72 €	3 847,23 €	3	825	46 391,65 €	3 865,97 €
4e échelon	3 ans	HEA 1er chevron INM 881	49 540,66 €	4 128,39 €	4	HEA 885	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron INM 916	51 508,79 €	4 292,40 €		HEA 920	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €		HEA 967	54 376,63 €	4 531,39 €
5e échelon		HEB 1er chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €	5	HEB 967	54 376,63 €	4 531,39 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	56 457,23 €	4 704,77 €		HEB 1008	56 682,16 €	4 723,51 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €		HEB 1062	59 718,70 €	4 976,56 €

Emploi de directeur départemental (DDI) de Groupe V et emploi de directeur départemental adjoint (DDI) de Groupe V	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	658	37 000,85 €	3 083,40 €	1	662	37 225,78 €	3 102,15 €
2e échelon	2 ans	696	39 137,68 €	3 261,47 €	2	700	39 362,61 €	3 280,22 €
3e échelon	2 ans	734	41 274,51 €	3 439,54 €	3	738	41 499,44 €	3 458,29 €
4e échelon	3 ans	783	44 029,89 €	3 669,16 €	4	787	44 254,82 €	3 687,90 €
5e échelon	3 ans	821	46 166,72 €	3 847,23 €	5	825	46 391,65 €	3 865,97 €
6e échelon		HEA 1er chevron INM 881	49 540,66 €	4 128,39 €	6	885	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron INM 916	51 508,79 €	4 292,40 €		920	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €		967	54 376,63 €	4 531,39 €

REMUNERATION AU 01/02/2017

valeur du point fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025
 (dernière revalorisation au 01/02/2017)

Emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe I	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1	2 ans	HEB 1er chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €	1	967	54 376,63 €	4 531,39 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	56 457,23 €	4 704,77 €		1 008	56 682,16 €	4 723,51 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €		1 062	59 718,70 €	4 976,56 €
2	2 ans	HEB bis 1er chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €	2	1 062	59 718,70 €	4 976,56 €
		HEB bis 2ème chevron INM 1086	61 068,28 €	5 089,02 €		1 090	61 293,21 €	5 107,77 €
		HEB bis 3ème chevron INM 1115	62 699,01 €	5 224,92 €		1 119	62 923,94 €	5 243,66 €
3	3 ans	HEC 1er chevron INM 1115	62 699,01 €	5 224,92 €	3	1 119	62 923,94 €	5 243,66 €
		HEC 2ème chevron INM 1139	64 048,59 €	5 337,38 €		1 143	64 273,52 €	5 356,13 €
		HEC 3ème chevron INM 1164	65 454,40 €	5 454,53 €		1 168	65 679,33 €	5 473,28 €
4		HED 1er chevron INM 1164	65 454,40 €	5 454,53 €	4	1 168	65 679,33 €	5 473,28 €
		HED 2ème chevron INM 1217	68 434,71 €	5 702,89 €		1 221	68 659,64 €	5 721,64 €
		HED 3ème chevron INM 1270	71 415,02 €	5 951,25 €		1 274	71 639,95 €	5 970,00 €

Emploi de directeur régional (DIRECCTE) de Groupe II et emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe II	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2ans	HEA 1er chevron INM 881	49 540,66 €	4 128,39 €	1	885	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron INM 916	51 508,79 €	4 292,40 €		920	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €		967	54 376,63 €	4 531,39 €
2e échelon	2ans	HEB 1er chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €	2	967	54 376,63 €	4 531,39 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	56 457,23 €	4 704,77 €		1 008	56 682,16 €	4 723,51 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	59 493,77 €	4 957,81 €		1 062	59 718,70 €	4 976,56 €
3e échelon	3ans	HEB bis 1er chevron INM	59 493,77 €	4 957,81 €	3	1 062	59 718,70 €	4 976,56 €
		HEB bis 2ème chevron INM	61 068,28 €	5 089,02 €		1 090	61 293,21 €	5 107,77 €
		HEB bis 3ème chevron INM	62 699,01 €	5 224,92 €		1 119	62 923,94 €	5 243,66 €
4e échelon		HEC 1er chevron INM 1115	62 699,01 €	5 224,92 €	4	1 119	62 923,94 €	5 243,66 €
		HEC 2ème chevron INM 1139	64 048,59 €	5 337,38 €		1 143	64 273,52 €	5 356,13 €
		HEC 3ème chevron INM 1164	65 454,40 €	5 454,53 €		1 168	65 679,33 €	5 473,28 €

REMUNERATION AU 01/02/2017

valeur du point FP au 01/02/2017 : 4,686025 euros
 (dernière revalorisation 01/02/2017)

Emploi de directeur régional adjoint (DIRECCTE) de Groupe V	Durée moyenne dans l'échelon	INM (sans PPCR)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Echelon	INM (avec PPCR) (2017-2018)	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	658	37 000,85 €	3 083,40 €	1	662	37 225,78 €	3 102,15 €
2e échelon	2 ans	696	39 137,68 €	3 261,47 €	2	700	39 362,61 €	3 280,22 €
3e échelon	2 ans	734	41 274,51 €	3 439,54 €	3	738	41 499,44 €	3 458,29 €
4e échelon	3 ans	783	44 029,89 €	3 669,16 €	4	787	44 254,82 €	3 687,90 €
5e échelon	3 ans	821	46 166,72 €	3 847,23 €	5	825	46 391,65 €	3 865,97 €
6e échelon		HEA 1er chevron INM 881	49 540,66 €	4 128,39 €	6	HEA 885	49 765,59 €	4 147,13 €
		HEA 2ème chevron INM 916	51 508,79 €	4 292,40 €		HEA 920	51 733,72 €	4 311,14 €
		HEA 3ème chevron INM 963	54 151,70 €	4 512,64 €		HEA 967	54 376,63 €	4 531,39 €

**Vos correspondants au SNC-DGCCRF
et
à la Fédération des cadres CGC des Finances**

CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES FINANCES

ET

AU SNC CGC DGCCRF

A LA FEDERATION CGC DES FINANCES :

Daniel HUON

Permanent

86/92 allée de Bercy

75 012 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 01 23

fax : 01 53 18 01 95

Mél : daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr

Site <http://www.cgc-finances.info/>

AU SNC- CGC DGCCRF:

Laurent JACQUIER

Secrétaire général

SNC-DGCCRF

59 boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

Tel : 01 44 97 24 87

Mél : snc@dgccrf.finances.gouv.fr

Mél : laurent.jacquier@dgccrf.finances.gouv.fr

Jacques FERRIER

Trésorier

DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur

Pôle C

CS 10009

23-25 rue Borde

13 285 MARSEILLE CEDEX08

Tel :04 86 67 32 00

Mél : Jacques.FERRIER@direccte.gouv.fr

